

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **L'encadrement de la liberté de création des emplois**
- ▶ **La seconde carrière des personnels enseignants dans la fonction publique territoriale**
- ▶ **Avancement de grade des rédacteurs : l'assouplissement du calcul du ratio**
- ▶ **La généralisation des ratios d'avancement de grade dans la fonction publique de l'Etat**

CIG petite couronne



---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

CIG petite couronne



### Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex  
tél : 01 56 96 80 80  
courriel : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

### Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

### Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

### Conception, rédaction, documentation et P. A. O.

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2005

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## Actualité commentée

### Dossier

- 3 **L'encadrement de la liberté de création des emplois**

### Statut au quotidien

- 23 **La seconde carrière des personnels enseignants dans la fonction publique territoriale**
- 26 **Avancement de grade des rédacteurs : l'assouplissement du calcul du ratio**
- 28 **La généralisation des ratios d'avancement de grade dans la fonction publique de l'Etat**

## Actualité documentaire

### Références

- 30 **Textes**
- 46 **Documents parlementaires**
- 47 **Chronique de jurisprudence**
- 49 **Presse et livres**

### Textes intégraux

- 53 **Jurisprudence**
- 58 **Réponses aux questions écrites**



## L'encadrement de la liberté de création des emplois

La liberté dont disposent les collectivités territoriales dans la création de leurs emplois est un aspect essentiel de leur liberté d'administration. L'exercice de cette liberté doit cependant tenir compte d'un cadre légal, constitué de diverses règles ayant pour effet soit d'imposer, soit de limiter la création de certains emplois.

Les emplois des collectivités et établissements compris dans le champ d'application de la fonction publique territoriale sont créés par leur organe délibérant. Cette compétence consacrée par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984<sup>1</sup> est bien sûr tout d'abord l'expression du principe de libre administration de ces collectivités, consacré par l'article 72 de la Constitution<sup>2</sup>. Il appartient ainsi à l'organe délibérant de décider des emplois nécessaires à l'administration de la collectivité, au regard des besoins des services. Elle s'inscrit également dans le cadre des attributions budgétaires générales de ces assemblées, dans la mesure où chaque emploi doit reposer sur l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité ou de l'établissement. Ce pouvoir de l'assemblée délibérante ne s'étend cependant pas à la

nomination des agents dans les emplois ainsi créés, qui ne peut être prononcée que par l'organe exécutif de la collectivité, en application de l'article 40 de la loi précitée, aux termes duquel « *la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale* ».

Dans l'exercice de ce pouvoir en matière de création d'emploi, la collectivité, à travers son organe délibérant, est tenue au respect du principe de légalité, également consacré par l'article 72 de la Constitution lorsqu'il précise qu'il n'y a de libre administration que « *dans les conditions prévues par la loi* ». On rappellera également que la décision de création d'emploi, dans la mesure où elle correspond à une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, fait partie des actes obligatoirement transmis aux services de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

Le premier principe fondamental qui doit présider à la décision de création d'emploi est bien sûr son lien obligatoire avec l'intérêt du service. Sont ainsi illégales, comme le juge

<sup>1</sup> Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

<sup>2</sup> « *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus (...)* ».

administratif a parfois l'occasion de le rappeler, les créations d'emplois prononcées pour un motif étranger à l'intérêt du service et notamment celles décidées exclusivement dans l'intérêt ou au contraire au détriment d'un ou de plusieurs agents<sup>3</sup>.

Outre l'exigence de ce lien avec l'intérêt du service, les créations d'emplois doivent aussi respecter un ensemble de règles, de nature et de portée parfois très différentes. Certaines d'entre elles peuvent avoir pour conséquence d'empêcher des créations d'emplois, tandis que d'autres, au contraire, rendent obligatoire la création d'emplois déterminés. Dans la mesure où elles constituent autant de limites au pouvoir d'appréciation des assemblées délibérantes, et donc au principe de libre administration, la question de leur légalité a parfois dû être tranchée par le juge.

Il est proposé de présenter les différentes catégories de restrictions ainsi apportées au pouvoir de création des emplois à travers les quatre points suivants :

- le respect de la définition des fonctions des cadres d'emplois,
- le caractère obligatoire de certains emplois,
- les différents seuils de création des emplois,
- l'encadrement du nombre d'emplois.

Le présent dossier n'aborde pas la réglementation spécifique applicable à la création des emplois d'agents non titulaires qui avait fait l'objet d'une précédente étude des *Informations administratives et juridiques*<sup>4</sup>.

## Le respect de la définition des fonctions des cadres d'emplois

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, la décision de l'assemblée délibérante créant un emploi intègre la dimension fonctionnelle et plus seulement budgétaire de l'emploi, puisqu'elle doit préciser « *le grade, ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé* ». L'article 48 de la même loi dispose en effet que « *les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois, emploi ou corps* ». Après appréciation de la nature des besoins justifiant la création de chaque emploi l'organe délibérant doit donc choisir parmi les différents cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux, celui correspondant à la nature de l'emploi. A cette fin, une définition des fonctions figure

dans les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois, dont il doit tenir compte. Une inadéquation entre le besoin identifié, l'emploi créé et le cadre d'emplois ou le grade mentionné dans la délibération est ainsi susceptible de constituer une illégalité pouvant entraîner l'annulation contentieuse de la délibération créant l'emploi. Le respect du contenu de la définition des fonctions constitue donc une première limite à la liberté de création des emplois. Cette limite se présente sous différents aspects, qu'il est possible de présenter.

## La définition des fonctions et la nature de la collectivité ou de l'établissement employeur

La création des emplois doit tout d'abord respecter la correspondance qu'établissent certains statuts particuliers entre la nature des fonctions et la nature des collectivités ou établissements susceptibles d'employer les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois. Compte tenu de la diversité des employeurs publics locaux, les emplois correspondant à certains cadres d'emplois, de par leur nature, ne peuvent être créés que par certaines catégories de collectivités ou d'établissements.

Quelques illustrations ne prétendant pas à l'exhaustivité peuvent être présentées.

Ainsi, par exemple, les emplois correspondant aux différents cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent être créés que par les seuls services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), à l'exclusion de toute autre collectivité ou établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984. Les différents statuts particuliers des cinq cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels disposent en effet tous que leurs membres « *exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales* ».

De même, le statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles<sup>5</sup> (ASEM), en limitant le champ d'exercice de leurs fonctions aux écoles maternelles, n'autorise que les seules communes à créer les emplois correspondants, dans la mesure où la charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement de ces établissements scolaires incombent à ces collectivités, à l'exception de celles relatives au personnel enseignant<sup>6</sup>. L'affectation

<sup>3</sup> Se reporter sur ce point au dossier consacré aux compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel et publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mai 2003.

<sup>4</sup> « Les cas de recrutement d'agents non titulaires par les collectivités territoriales », *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 2002.

<sup>5</sup> « Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative » (Article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992).

### Les emplois correspondant à certains cadres d'emplois ne peuvent exister que dans certaines collectivités déterminées

de ces agents spécialisés par les communes est même précisément prévue par l'article R. 412-127 du code des communes. Les autres collectivités territoriales ne peuvent donc en principe procéder à la création de ces emplois. Seuls des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), auxquels des communes auraient transféré leurs compétences en matière de fonctionnement des écoles publiques pourraient aussi le cas échéant procéder à la création de tels emplois.

En revanche, le juge administratif a récemment sanctionné la création d'emplois d'ASEM par une caisse des écoles, au motif que les décisions correspondantes n'entraient pas dans les missions de cet établissement public communal et violaient le principe de spécialité auquel sont soumis les établissements publics. Seule la commune pouvait donc en l'espèce créer de tels emplois :

« (...) Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 [sur l'enseignement primaire] : "une délibération du conseil municipal...peut créer dans toute commune une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents." ; que le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public communal tel que la caisse des écoles signifie que la personne morale dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas de compétence générale au-delà de cette mission ; que, même si les missions des caisses se sont élargies de fait notamment à la gestion de cantines ou de garderies périscolaires, cette extension ne peut être admise qu'en conformité avec les principes qui ont présidé à la rédaction de la loi, c'est-à-dire visant à faciliter la fréquentation de l'école ;

« Considérant qu'en l'espèce, en créant par sa délibération du 25 novembre 1998 six emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles, dont les fonctions, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, doivent s'exercer au sein des écoles maternelles et en relation avec le personnel enseignant, la caisse des écoles de Cavalaire-sur-mer s'est illégalement substituée à la commune de Cavalaire-sur-mer pour une mission qui ne découle pas de sa spécialité (...) » (Cour administrative d'appel de Marseille, 14 septembre 2004, Caisse des écoles de Cavalaire-sur-mer, req. n°00MA00791, 00MA00825).

6 Articles L. 212-1 et suivants du code de l'éducation.

7 Le CGCT autorise cependant les maires des communes membres à transférer certains pouvoirs de police au président de l'EPCI, dès lors que celui-ci est compétent dans les domaines concernés. Cette possibilité est prévue par l'article L. 5211-9-2 du CGCT pour les attributions de police relatives à l'assainissement, aux déchets ménagers, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à la circulation et au stationnement et aux manifestations culturelles et sportives.

On indiquera toutefois que depuis la date des faits, l'article L. 212-10 du code de l'éducation relatif aux caisses des écoles, dans sa rédaction issue notamment de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, a élargi les compétences susceptibles d'être confiées à cet établissement public en y incluant « des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés ».

Peuvent aussi être évoqués les emplois de la police municipale, qui ne peuvent par définition en principe être créés que par les communes, dans la mesure où ils sont liés à la mise en œuvre du pouvoir de police du maire. Les statuts particuliers des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale précisent que les membres de ces cadres d'emplois « exécutent, dans les conditions fixées par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ». De même, celui des gardes champêtres est encore plus explicite en indiquant que « les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes ». Toutefois, ce principe doit être tempéré par les possibilités de gestion intercommunale de ces personnels prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, l'article L. 2212-5 de ce code indique tout d'abord que des EPCI peuvent « recruter (...) un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes ». Ce recrutement intercommunal est subordonné à une demande des maires de plusieurs communes relevant de l'EPCI et à une délibération des conseils municipaux des communes intéressées prise selon des règles de majorité qualifiée fixées par l'article précité. Une fois ces conditions remplies, et afin de pouvoir procéder au recrutement des agents, une délibération du conseil d'administration de l'EPCI est donc nécessaire pour créer le ou les emplois correspondants.

De même, s'agissant des gardes champêtres, l'article L. 2213-17 dispose que « plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun » et qu'un EPCI peut aussi « recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées ». Il prévoit en outre qu'« une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées ».

Toutefois, les agents ainsi recrutés exercent leurs fonctions sous la seule autorité fonctionnelle des maires auprès desquels ils sont placés ; ces dispositions ne s'accompagnent en effet pas d'une attribution de pouvoirs de police au président de l'EPCI ni aux autorités exécutives des autres structures visées par la loi, dont la compétence à l'égard de ces agents demeure limitée à leur gestion administrative<sup>7</sup>.

## La définition des fonctions et les services d'affectation

La création des emplois des collectivités territoriales doit aussi tenir compte des dispositions de certains statuts particuliers qui déterminent les services dans lesquels les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois doivent exercer leurs fonctions. Ces précisions relatives aux services ou établissements d'affectation sont alors indissociables de la nature des fonctions et ont une portée impérative.

### Les emplois du patrimoine et des bibliothèques

C'est par exemple le cas des créations d'emplois de conservateurs du patrimoine ou de conservateur des bibliothèques. Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine prévoit ainsi que ses membres « *exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste (...) établie sur proposition de l'autorité territoriale, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur* »<sup>8</sup>. La condition que doivent remplir ces établissements est en outre définie comme suit : « *Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine* ».

Un arrêté du 17 décembre 1992 fixe cette liste, régulièrement actualisée. Les établissements pouvant être dotés d'emplois de conservateurs du patrimoine y sont ainsi énumérés par région et département. Sur la base de cette réglementation, une collectivité territoriale ne pourrait donc créer un emploi de conservateur du patrimoine pour un service ou établissement qui ne serait pas mentionné par l'arrêté. A ce premier encadrement le statut particulier en ajoute un autre, propre aux emplois correspondant au grade d'avancement du cadre d'emplois, soit le grade de conservateur en chef du patrimoine, reposant exactement sur le même principe. Ainsi, l'arrêté précité du 17 décembre 1992 énumère également, dans une seconde liste, les établissements où peuvent être créés les emplois de conservateur territoriaux en chef du patrimoine, qui doivent être d'« *une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs en chef* ».

Par une décision du 6 avril 1998, le Conseil d'Etat a validé l'ensemble de ce dispositif, qu'il a jugé conforme à l'habilitation donnée par la loi au pouvoir réglementaire afin de définir les fonctions correspondant aux cadres d'emplois territoriaux (voir encadré ci-contre).

Le Conseil d'Etat avait en revanche auparavant annulé une autre disposition du statut particulier des conservateurs du patrimoine, qui figurait à son article 4 et qui n'autorisait l'affectation des conservateurs du patrimoine, dans la spécialité « archives », que dans les seuls services communaux ou régionaux des archives. Le juge avait alors estimé qu'en excluant ainsi les services départementaux d'archives, le pouvoir réglementaire avait violé les dispositions législatives en vertu desquelles les fonctionnaires territoriaux chargés de la conservation du patrimoine

#### Conseil d'Etat, 6 avril 1998, Association générale des conservateurs des collections publiques de France, req. n°155829 (Extrait)

« (...) Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 : "Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. - Ces statuts particuliers ont un caractère national. - Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade ..." et qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 : "Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Ils précisent notamment le classement de chaque cadre d'emploi, emploi ou corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 5 du présent titre " ; qu'en chargeant le gouvernement d'établir lesdits statuts particuliers, l'article 6 précité de la loi du 26 janvier 1984 l'a nécessairement habilité à définir, sur proposition des autorités territoriales, les fonctions du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ainsi que les conditions dans lesquelles elles seraient exercées ; que, par suite, en prenant les dispositions attaquées, le gouvernement n'a pas excédé les limites de l'habilitation qu'il tenait dudit article ; que, dès lors, l'association requérante ne saurait utilement se prévaloir, à l'encontre desdites dispositions, de l'article 34 de la Constitution, qui réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ;

« Considérant, en deuxième lieu, que pour établir la liste des établissements ou services, les auteurs du décret tenaient de l'habilitation ci-dessus rappelée, le pouvoir de se référer à un critère tiré de l'importance desdits établissements ou services par rapport aux établissements similaires de l'Etat et de fixer, dans la limite de cette même habilitation et sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, pour chaque établissement ou service un nombre d'emplois par référence à ceux existant dans les établissements ou services similaires de l'Etat (...) ».

<sup>8</sup> Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

avaient vocation à exercer leurs fonctions dans ces services du département (voir encadré ci-dessous).

Le statut particulier des conservateurs territoriaux des bibliothèques prévoit aussi un encadrement réglementaire des services et établissements dans lesquels peuvent être créés les emplois correspondant au cadre d'emplois<sup>9</sup>. Il y est ainsi indiqué que les membres du cadre d'emplois « exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classés et les bibliothèques centrales de prêt »,

mais aussi « dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant » qui remplissent certaines conditions liées à l'importance de leur activité et qui seront évoquées plus loin. En tout état de cause, les bibliothèques et services ainsi visés doivent, à l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus pour les conservateurs du patrimoine, figurer sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition de l'autorité territoriale. La liste actuellement en vigueur repose sur un arrêté du 19 décembre 2000, qui énumère les bibliothèques concernées par région et département.

**Conseil d'Etat, 27 octobre 1995,  
M. Michon et autres, req. n°130 420, 130 576 et 130 742  
(Extrait)**

« (...) [Considérant que] les services départementaux d'archives sont des services relevant des départements dont les emplois appartiennent à la fonction publique territoriale ; que les fonctionnaires des cadres d'emplois prévus par l'article 4 de la loi ont en conséquence vocation à occuper ces emplois ;  
« Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret attaqué : "Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine : 1. Archéologie ; 2. Archives ; 3. Inventaire ; 4. Musées./ Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives " ; que ces dernières dispositions qui ont pour objet et pour effet d'interdire aux conservateurs territoriaux du patrimoine appartenant à la spécialité Archives d'occuper les emplois correspondant à leur grade existant dans les services départementaux d'archives méconnaissent les dispositions législatives précitées ; que ni le fait qu'en vertu de l'article 67-1 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée la conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux communes, aux départements et aux régions ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives sont assurées sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, ni la circonstance que les services départementaux d'archives reçoivent et gèrent les archives des services extérieurs de l'Etat ne sauraient légalement fonder les dispositions critiquées de l'article 4 du décret attaqué ; que si l'article 66 précité de la loi du 22 juillet 1983 modifiée autorise la mise à disposition des départements de fonctionnaires de l'Etat pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives, ces dispositions ne leur ont pas conféré le droit exclusif d'occuper les emplois relevant de la conservation existant dans ces services et ne permettent pas d'exclure les conservateurs territoriaux du patrimoine de tout emploi dans ces services ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que le dernier alinéa de l'article 4 du décret attaqué, qui est divisible de ses autres dispositions, est entaché d'illégalité et à en demander l'annulation (...) ».

## Les emplois de l'enseignement artistique

Toujours dans la filière culturelle, une autre illustration de l'encadrement réglementaire des services d'affectation est fournie par le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. En application de l'article 2 de leur statut particulier<sup>10</sup>, les membres du cadre d'emplois ne peuvent exercer leurs fonctions que dans des « établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat ». Les différents types d'établissements ainsi visés sont énumérés comme suit par le même article : les conservatoires nationaux de région, les écoles nationales de musique, les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années, les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat. De plus, le statut particulier prévoit également que les emplois correspondant au grade d'avancement de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie ne peuvent exister que dans certaines catégories d'établissements parmi celles énumérées ci-dessus, à savoir les conservatoires nationaux de région et les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

Les fonctionnaires appartenant au grade de début du cadre d'emplois, soit le grade de directeur d'établissement d'enseignement de 2<sup>e</sup> catégorie, ne peuvent quant à eux exercer leurs fonctions que dans les autres catégories d'établissements. Ils peuvent toutefois occuper un emploi d'adjoint au directeur dans un conservatoire national de région.

<sup>9</sup> Décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque, articles 2 et 3.

<sup>10</sup> Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

L'article 2 du statut particulier prévoit qu'une liste des établissements entrant dans les différentes catégories exposées ci-dessus est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté n'a toutefois jamais été publié. Dans l'attente de sa publication, une liste provisoire est établie par les services du ministère de la culture.

Une réponse de la direction générale des collectivités territoriales du ministère de l'intérieur confirme le caractère impératif des dispositions relatives aux types d'établissements dans lesquels peuvent être créés les emplois de directeur d'établissement artistique, en indiquant notamment qu'un fonctionnaire de ce cadre d'emplois était obligatoirement affecté à l'un de ces établissements et ne pouvait se voir confier la coordination et la gestion de plusieurs écoles (voir encadré).

Les emplois correspondant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique font également l'objet d'un encadrement des services dans lesquels ils peuvent être créés. Ainsi, l'article 2 du statut particulier correspondant<sup>11</sup> prévoit que ses membres exercent leurs fonctions :

- dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées, pour les spécialités musique, danse et art dramatique ;
- dans les écoles régionales ou municipales des Beaux-Arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou agréé par l'Etat, pour la spécialité arts plastiques.

Ils peuvent aussi assurer la direction pédagogique et administrative des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou agréé par l'Etat.

Dans un réponse écrite à un parlementaire, le ministre de la fonction publique a toutefois eu l'occasion de préciser que si les professeurs territoriaux d'enseignement artistique ne pouvaient être recrutés que pour exercer leurs fonctions dans les établissements ci-dessus, la collectivité pouvait les affecter temporairement à d'autres structures, notamment en vue « d'assurer des cours d'initiation musicale dans le cadre des activités d'un centre de loisirs municipal pendant les vacances scolaires et [d'] intervenir dans les écoles dans le cadre des contrats d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeunes (CARVEJ) » (J.O. Assemblée nationale, (Q), n°9, 2 mars 1998, page 1216).

Le statut particulier du cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique dispose quant à lui que ses membres exercent leurs fonctions dans les écoles de musique et de danse et dans les écoles d'arts plastique non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat<sup>12</sup>.

#### Réponse de la DGCL n°1995-11-047, Les lettres de la FPT n°5 - juillet - novembre 1995

*« Vous avez appelé mon attention sur la situation de la commune de... qui comprend plusieurs écoles artistiques dont le statut juridique ne permet pas le recrutement d'agents titulaires du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. C'est ainsi que, conformément au décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié [portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique], des professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent les fonctions de directeur d'établissement.*

*Néanmoins, la collectivité souhaiterait recruter un agent qui coordonnerait les activités et la gestion de toutes les écoles municipales.*

*Je puis vous confirmer qu'aucune dérogation ne peut être accordée à la collectivité pour lui permettre de recruter un agent titulaire du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique si aucun établissement n'est doté du statut juridique exigé par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 [portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique]. En outre, un agent titulaire de ce cadre d'emplois est, en vertu de l'article 2 dudit décret, chargé de l'organisation pédagogique et administrative d'un seul établissement et non de la coordination et de la gestion de plusieurs écoles.*

*Cependant, j'appelle votre attention sur le fait que si la collectivité envisageait de recruter un agent chargé uniquement de tâches administratives, sans enseignement ni organisation pédagogique, un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux aurait vocation à occuper un tel emploi.*

*En effet, conformément au premier alinéa de l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 [portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux], un attaché territorial peut participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans le domaine culturel. »*

<sup>11</sup> Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

<sup>12</sup> Décret n°91-859 du 2 septembre 1991 portant statut particulier des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.

## Le respect des attributions attachées aux cadres d'emplois, grades et emplois territoriaux

### Le choix du cadre statutaire

La création d'un emploi doit s'accompagner du choix du cadre statutaire adapté au besoin qui la justifie. Les attributions attachées par les textes réglementaires à chaque cadre d'emplois territorial doivent ainsi être respectées. Par exemple, dans un litige portant sur la nomination d'un fonctionnaire mais qui pourrait être transposée à la création de l'emploi correspondant, le juge administratif a sanctionné une erreur de l'administration dans le choix du cadre d'emplois de référence, au regard de la nature de l'emploi. En l'espèce, le juge a annulé la nomination d'un psychologue territorial dans un emploi de directeur des ressources humaines, en estimant que ces fonctions devaient être confiées à un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, après analyse des définitions de fonctions contenues dans les deux statuts particuliers concernés (voir encadré).

**Cour administrative d'appel de Marseille, 16 septembre 2003, Département de Vaucluse,** req. n°00MA009912 (Extrait)

« (...) Considérant qu'il résulte de ces dispositions [relatives à la définition des fonctions des attachés territoriaux et des psychologues territoriaux] que les attachés territoriaux ont vocation, prioritairement, à occuper des emplois d'encadrement et notamment de direction et de gestion des ressources humaines ; qu'en revanche, les psychologues territoriaux n'ont pas vocation à occuper de tels emplois ; que le département n'établit pas que des circonstances issues de l'intérêt du service l'obligeraient à recruter un psychologue sur l'emploi de directeur des ressources humaines ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la nomination de Mme M. comme psychologue territorial stagiaire n'a eu ni pour objet ni pour effet de lui permettre d'accomplir son stage et de pourvoir aux besoins du cadre départemental des psychologues mais de l'affecter sur l'emploi de directrice des ressources humaines, qu'elle occupait déjà illégalement en qualité de contractuelle ; que par suite, cette nomination, qui a été décidée en violation des dispositions précitées de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983, est nulle et de nul effet, ainsi que par voie de conséquence la délégation de signature consentie par la décision en date du 28 août 1998 (...) ».

En matière de création d'emplois de direction, le juge administratif a également eu l'occasion de fixer les limites du pouvoir des collectivités en rappelant l'obligation qui leur incombe d'utiliser le cadre statutaire relatif aux emplois fonctionnels de direction prévu par les décrets pris pour l'application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984<sup>13</sup>. La création d'un emploi de « chargé de mission » en vue de recruter le directeur général de la collectivité est donc illégale dans la mesure où elle méconnaît les règles de recrutement des titulaires de ces emplois telles que prévues par les décrets précités (voir encadré ci-dessous).

Dans le même souci d'imposer le respect des attributions statutaires des cadres d'emplois ou emplois territoriaux, le juge a aussi eu l'occasion de sanctionner la collectivité qui décide de répondre à un besoin de ses services en ayant recours à un salarié mis à disposition par un employeur distinct, et qui s'abstient donc de créer l'emploi

**Conseil d'Etat, 20 mars 1996, Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France,** req. n°145973 (Extrait)

« Sur la légalité des délibérations attaquées :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 : " Le secrétaire général des communes de 5 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. Dans les communes de plus de 20 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de secrétaire général adjoint chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le secrétaire général dans diverses fonctions " ;

« Considérant que, par sa délibération n°30 du 21 mars 1991, le conseil municipal de Cholet a décidé de créer un emploi de chargé de mission auprès du maire, chargé de la réorganisation des services municipaux ; qu'il ressort des pièces du dossier que les attributions correspondant à un tel emploi, dont le titulaire n'est pas subordonné au secrétaire général de la commune, sont, en fait, celles du secrétaire général ; que la création de cet emploi a, dès lors, été décidée en méconnaissance de l'article 2 précité du décret du 30 décembre 1987 ; que le syndicat est, par suite, fondé à demander l'annulation de la délibération n°30 du 21 mars 1981 ainsi, par voie de conséquence, que celle de la délibération n°31 du même jour qui a autorisé le maire de Cholet à nommer à l'emploi créé M. B. (...) ».

<sup>13</sup> Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités

territoriales et des établissements publics locaux assimilés et décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

correspondant, alors qu'existe un cadre d'emplois qui permettrait la nomination d'un fonctionnaire (voir encadré). Cette décision rappelle de manière plus générale le principe selon lequel les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être créés et pourvus selon les règles statutaires prévues par la loi du 26 janvier 1984.

**Conseil d'Etat, 13 avril 1992,  
Union syndicale professionnelle des policiers  
municipaux, req. n°100 969 (Extrait)**

*« Considérant que, par contrat du 1<sup>er</sup> février 1987, M. L. a été recruté par l'association Asnières Sécurité Solidarité, association régie par la loi de 1901 dont le président est le maire d'Asnières-sur-Seine et dont le siège est fixé à l'hôtel de ville d'Asnières-sur-Seine, pour être mis à la disposition du service de police municipale en qualité de responsable de ce service ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé s'est vu confier effectivement les fonctions de chef de la police municipale ; qu'il résulte de ces circonstances qu'il est nécessairement intervenu une décision du maire de la commune le nommant dans l'emploi de chef de la police municipale ; qu'ainsi l'union syndicale requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de procéder à la nomination de l'intéressé comme n'étant dirigée contre aucune décision et étant par suite irrecevable ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué ;*

*« Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par l'union syndicale professionnelle des policiers municipaux devant le tribunal administratif de Paris ;*

*« Considérant que la décision du maire d'Asnières confiant à M. L., salarié d'une association de droit privé mis à la disposition de la commune, les fonctions afférentes à l'emploi de chef de la police municipale, qui a le caractère d'un emploi permanent relevant du statut général des fonctionnaires, sans qu'ait été créé l'emploi correspondant et sans qu'aient été observées les règles de nomination dans un tel emploi est entachée d'illégalité (...) ».*

## Le respect des attributions des différents grades

Outre la définition des missions générales et du domaine d'intervention des membres du cadre d'emplois, de nombreux statuts particuliers opèrent ensuite une différenciation entre les missions correspondant à chaque grade d'un même cadre d'emplois. Or, il est rappelé que la délibération créant l'emploi doit, selon les termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, préciser « le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ». La collectivité ou l'établissement doit donc tenir compte des éventuelles dispositions opérant ainsi une distinction entre les fonctions attribuées à chaque grade.

Certes, la distinction opérée par les décrets portant statut particulier, lorsqu'elle existe, laisse dans certains cas une marge d'appréciation importante à l'administration, compte tenu de son imprécision. Ainsi, par exemple, le statut particulier des agents techniques territoriaux dispose que les membres des deux grades supérieurs sur les quatre que compte le cadre d'emplois, « exercent des fonctions techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue »<sup>14</sup>.

De plus, certains statuts particuliers, tout en définissant précisément les fonctions afférentes à chaque grade, atténuent eux-mêmes la rigueur de cette répartition des tâches en autorisant les fonctionnaires relevant de différents grades à exercer des fonctions communes, notamment d'exécution. A titre d'illustration, le statut particulier des agents de salubrité territoriaux, doté de quatre grades, réserve aux fonctionnaires des trois grades d'avancement des fonctions de coordination ou d'encadrement des travaux d'exécution confiés aux fonctionnaires du premier grade. Toutefois, il prévoit également la faculté pour l'administration de confier à ces fonctionnaires titulaires des grades d'avancement, les mêmes tâches d'exécution que celles prévues pour les fonctionnaires du premier grade<sup>15</sup>.

En revanche, plusieurs cadres d'emplois s'accompagnent d'un lien plus impératif entre certains grades et des fonctions particulières, qui ne semble laisser aucune marge de manœuvre aux collectivités et établissements employeurs. Plusieurs exemples peuvent être donnés :

– Cadre d'emplois des agents administratifs : « seuls les agents administratifs qualifiés peuvent être chargés de la coordination de l'activité des agents administratifs [chargés de placer les usagers d'emplacement publics et de calculer et percevoir les droits et taxes correspondants]<sup>16</sup> » ;

– Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales : « Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement »<sup>17</sup>. Les emplois correspondant à ce grade supérieur du cadre d'emplois qui en comporte trois, s'accompagnent donc obligatoirement de l'exercice de fonctions d'encadrement.

– Cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine : « Les agents territoriaux qualifiés du

<sup>14</sup> Décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux, articles 3 et 4.

<sup>15</sup> Décret n°88-553 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de salubrité territoriaux.

<sup>16</sup> Décret n°87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des agents administratifs territoriaux, article 2.

<sup>17</sup> Décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier des sages-femmes territoriales, article 2.

patrimoine de 2<sup>e</sup> classe assurent l'encadrement des agents du patrimoine placés sous leur autorité. (...) Les agents territoriaux qualifiés du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des agents du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe. (...) Les agents territoriaux qualifiés du patrimoine hors classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des agents du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classe (...)»<sup>18</sup>. Les fonctions d'encadrement attachées aux emplois d'agents qualifiés du patrimoine sont donc strictement définies et

### La création d'emplois doit respecter les attributions correspondant aux différents grades des cadres d'emplois

délimitées pour chaque grade du cadre d'emplois, les titulaires du grade supérieur ayant pour vocation d'encadrer les agents du ou des grades inférieurs, voire du cadre d'emplois inférieur (agents territoriaux du patri-

moine). Les collectivités doivent donc faire application de ces règles lorsqu'elles décident de créer des emplois d'encadrement relevant de ce cadre d'emplois, et tenir compte du grade détenu par les agents à encadrer.

– Cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels : « Les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels coordonnent les opérations et dirigent, selon les qualifications qu'ils détiennent, les personnels et les moyens dans les missions dévolues aux services d'incendie et de secours. (...) Les capitaines exercent les fonctions de chef de colonne. Ils peuvent occuper celles de chef de centre de secours, de chef de centre de secours principal ou de chef de service dans un centre, un groupement ou une direction. (...) Les commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels sont chargés de préparer et mettre en oeuvre les décisions de leurs autorités d'emploi. Ils assurent les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité, conformément aux règlements du service départemental d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction.

« Ils peuvent occuper les fonctions de chef de site, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours. Les commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels peuvent être chargés des emplois de direction des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le décret du 30 juillet 2001 [relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours] ».

Une distinction hiérarchique est donc clairement établie entre les trois grades d'avancement du cadre d'emplois (commandant, lieutenant-colonel et colonel) et le grade

de recrutement (capitaine), qui concerne le niveau des tâches d'encadrement mais aussi la nature de certains postes d'encadrement susceptibles d'être occupés.

### La réglementation des emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours

Les textes relatifs au personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) prévoient l'existence de divers emplois de direction, dont l'occupation obéit à des règles établissant une correspondance précise entre certains grades déterminés et ces différents emplois. Cette correspondance doit donc être respectée par les délibérations du conseil d'administration du SDIS dès lors qu'elles doivent, en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, mentionner le ou les grades correspondant à l'emploi créé. Il est important de préciser qu'à la différence des emplois de direction administratifs et techniques des autres collectivités et établissements publics prévus par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, ces emplois de direction ne sont pas dotés de grille indiciaire ni de carrière spécifique et sont accessibles directement à certains fonctionnaires dans le cadre des fonctions de leur grade.

La correspondance entre ces emplois de direction et les grades de sapeurs-pompiers professionnels est de plus variable selon l'importance des SDIS, classés en cinq catégories en application de l'article R. 1424-1-1 du CGCT, sur la base de critères liés à la population du département, au budget de l'établissement et aux effectifs de sapeurs-pompiers du SDIS<sup>19</sup>.

Le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 relatif aux emplois de direction des SDIS fixe, pour chaque catégorie de SDIS, le ou les grades correspondant aux emplois de direction. Ainsi, par exemple, son article 10 précise que l'emploi de directeur des SDIS de 4<sup>e</sup> catégorie ne peut être occupé que « par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant-colonel ». De même, l'emploi de directeur adjoint d'un SDIS de 5<sup>e</sup> catégorie ne peut quant à lui être confié qu'à un officier du grade de commandant (article 9).

Si cette réglementation a bien sûr vocation à encadrer la nomination des fonctionnaires sur ces emplois de direction, elle a donc aussi une portée impérative à l'égard des décisions de création d'emplois qui doivent respecter la correspondance ainsi établie avec des grades déterminés.

<sup>18</sup> Décret n°91-853 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine, article 2.

<sup>19</sup> Les critères de classement sont précisés par un arrêté du 2 août 2001, publié au *Journal officiel* du 15 août 2001.

## Le caractère obligatoire de certains emplois

La liberté de création des emplois se trouve également limitée par l'existence de réglementations imposant à la collectivité ou l'établissement la création de certains emplois. Une distinction doit toutefois être faite entre les textes qui imposent précisément et directement la création d'un ou de plusieurs emplois déterminés et ceux qui, sans être aussi précis, prévoient des obligations plus générales dans la mise en œuvre de certaines dépenses ou compétences, dont découle néanmoins indirectement l'obligation de créer les emplois correspondants.

### Les emplois dont la création est expressément imposée par les textes

Le caractère obligatoire de certains emplois résulte de dispositions d'origine diverse, qui peuvent figurer dans les textes régissant le statut de la fonction publique territoriale, mais qui sont le plus souvent contenues dans les textes applicables aux différents domaines d'intervention et de compétence des collectivités.

Quelques exemples peuvent être présentés.

#### Les emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles

Les obligations mises à la charge des communes par la loi en matière d'entretien et de fonctionnement des écoles maternelles ont déjà été évoquées plus haut. Dans ce cadre, l'article R. 412-127 du code des communes rend obligatoire l'affectation par la commune d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à « toute classe maternelle » (voir encadré).

#### Code des communes, article R. 412-127

« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. »

En application de cette disposition, la commune a donc l'obligation de créer le ou les emplois correspondants, au regard du nombre de classes maternelles dont elle a la charge. Cette disposition vise donc à garantir la présence de ces agents dans l'école, en vue, selon les termes du statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM, de « l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants »<sup>20</sup>.

S'agissant du nombre d'ATSEM, si l'article R. 412-27 du code des communes peut inciter la commune à créer un emploi de ce type par classe maternelle existant dans l'école, sa rédaction ne semble cependant pas l'imposer puisqu'elle exige seulement de faire bénéficier toute classe maternelle « des services » d'un agent spécialisé des écoles maternelles. Rien ne semble donc exclure que l'agent spécialisé exerce ses fonctions dans plusieurs classes, un tel choix relevant de l'appréciation de la collectivité au regard des contraintes du service, et notamment du nombre d'enfants de chaque classe. L'obligation prévue par le code des communes viserait donc avant tout à ce que les tâches correspondant aux fonctions des ATSEM soient effectivement assurées dans chaque classe maternelle, mais n'imposerait pas pour autant un « quota » régissant précisément le nombre d'emplois d'ATSEM par établissement. Elle s'accompagnerait donc nécessairement d'une marge d'appréciation laissée à la collectivité pour apprécier les besoins de ses services, sous le contrôle éventuel du juge. Cette interprétation semble notamment ressortir des propos d'un représentant du ministère de l'intérieur tenus à l'occasion d'un congrès professionnel et rapporté dans un ouvrage du ministère de l'éducation nationale : « C'est en fonction de ces obligations réglementaires que les communes doivent apprécier le nombre d'agents nécessaires au bon accomplissement des tâches dévolues aux agents spécialisés. Il convient donc d'interpréter ces dispositions non comme l'obligation pour la collectivité locale d'affecter un ATSEM à temps plein pour chaque classe mais de veiller à ce que chaque classe bénéficie de l'aide de ces personnels spécialisés dans des conditions autorisant un fonctionnement normal »<sup>21</sup>.

#### Les emplois du service départemental de protection maternelle et infantile

Parmi ses missions, la collectivité départementale a la charge de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance, et doit notamment assurer « l'organisation et le financement » des services et consultations de santé maternelle en application des articles L. 1423-1 et L. 2111-2 du code de la santé publique.

<sup>20</sup> Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, article 2.

<sup>21</sup> Le livre bleu des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Centre national de documentation pédagogique du Ministère de l'Éducation

nationale, juillet 2000. Propos de M. Salles, administrateur civil à la direction générale des collectivités locales lors du 2<sup>e</sup> congrès des directeurs des services éducation des grandes villes de France, Dijon, 1993.

L'article L. 2112-1 de ce même code précise que ces compétences sont exercées, « sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département ». Il ajoute que « ce service est placé sous la responsabilité d'un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique ».

Ces dispositions ont donc tout d'abord pour effet de rendre obligatoire la création de l'emploi de médecin chargé de la direction du service départemental de protection maternelle et infantile.

Après avoir évoqué également l'obligation générale de doter ce service de « personnels qualifiés », le code de la santé publique, dans sa partie réglementaire, fixe certaines normes minimales ayant pour effet d'imposer directement la création de deux autres catégories d'emplois, au regard de certains seuils correspondant au nombre annuel de naissances dans le département.

Ainsi, un emploi de sage-femme doit être créé pour 1500 naissances et un emploi de puéricultrice pour 250 naissances (voir encadré ci-dessous).

Cette réglementation impose donc bien un nombre minimum de créations d'emplois au département, au regard d'une norme d'activité, mesurée par le nombre de naissances constatées dans son ressort territorial. Dès lors que ces normes minimales d'emplois sont atteintes, la collectivité retrouve bien sûr toute latitude pour créer des emplois supplémentaires si elle le juge utile au regard de l'intérêt du service.

#### Code de la santé publique, article R. 2112-7

« Le service départemental doit disposer :

1° D'une sage-femme à plein temps ou son équivalent pour 1 500 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;

2° D'une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département.

En cas d'impossibilité de recruter des puéricultrices, le service peut faire appel à des infirmiers ou infirmières ayant acquis une expérience appropriée. »

<sup>22</sup> Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux pouponnières à caractère sanitaire et aux centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances (Article R. 2324-17 du code de la santé publique).

<sup>23</sup> Selon l'article R. 2324-42, « les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, ou titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé des affaires sociales ».

<sup>24</sup> « (...) Constituent un centre de vacances les accueils collectifs de mineurs avec hébergement (...) pendant les périodes de vacances mentionnées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, dès lors que le nombre de mineurs

#### Les emplois des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans

Les articles réglementaires du code de la santé publique relatifs au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans susceptibles d'être gérés par des collectivités territoriales, imposent aussi certaines créations d'emplois déterminés<sup>22</sup>. En application de l'article R. 2324-41, un emploi d'éducateur de jeunes enfants doit ainsi être créé dès lors que l'établissement a une capacité supérieure ou égale à quarante places. Un autre emploi du même type est ensuite obligatoire par effectif de quarante enfants supplémentaires.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants fait ensuite l'objet d'un encadrement précisé par l'article R. 2324-43, qui a aussi pour effet d'imposer la création de certains emplois en fonction du nombre d'enfants (voir encadré).

#### Code de la santé publique, article R. 2324-43 (Extrait)

« L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel<sup>23</sup> pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Les enfants et assistantes maternelles qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article. (...) »

#### Les emplois des centres de vacances et des centres de loisirs

Le code de l'action sociale et des familles prévoit également un encadrement relatif au personnel affecté dans les centres de loisirs et les centres de vacances<sup>24</sup>. Ces règles ont pour effet d'imposer aux collectivités locales gestionnaires de ces centres des créations d'emplois d'animation, selon des normes précises. Ainsi, pour les centres de loisirs, l'article R. 227-15 dispose que « l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation dans les centres de loisirs est fixé comme suit :

accueillis est au moins égal à douze et que la durée de leur hébergement est supérieure à cinq nuits consécutives. Constituent un centre de loisirs les accueils collectifs d'au moins huit mineurs sans hébergement, en dehors d'une famille, pendant quinze jours au moins au cours d'une même année. Le nombre des mineurs accueillis dans un même centre de loisirs ne peut être supérieur à 300. » (Article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles).

1° Centres de loisirs accueillant des mineurs de moins de six ans : un animateur pour huit mineurs ;

2° Centres de loisirs accueillant des mineurs de six ans et plus : un animateur pour douze mineurs. »<sup>25</sup>

Pour les centres de vacances, l'effectif minimum est fixé comme suit par l'article R. 227-18 :

« 1° En ce qui concerne les centres de vacances accueillant des mineurs âgés de moins de six ans : un animateur pour huit mineurs ;

2° En ce qui concerne les centres de vacances accueillant des mineurs âgés de six ans et plus : un animateur pour douze mineurs. »

De plus, un emploi d'« adjoint » au directeur du centre de vacances doit être créé dans les centres dont l'effectif est supérieur à cent mineurs, à raison d'un poste d'adjoint « par tranche de cinquante mineurs au-delà de cent » (article R. 227-19).

### L'emploi de directeur de laboratoire

Les fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux peuvent notamment être chargés, en application de leur statut particulier, de « la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel il travaille<sup>26</sup> ». La mention de ces fonctions de direction de laboratoire doit être rapprochée des dispositions du code de la santé publique qui leur confèrent un caractère obligatoire. L'article L. 6212-2 de ce code dispose en effet que lorsqu'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est exploité notamment par un département, une commune ou un établissement public, « cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire ».

### Les emplois de sapeurs-pompiers professionnels des SDIS

Un encadrement très précis des emplois dont doivent disposer les SDIS est prévu par le CGCT, rendant obligatoire la création de certains d'entre eux.

L'article L. 1424-32 impose tout d'abord l'existence de l'emploi de directeur du SDIS. Il ajoute qu'« il est assisté d'un directeur départemental adjoint », conférant ainsi également un caractère obligatoire à ce dernier emploi. L'obligation de création de ces deux emplois est confirmée par les dispositions réglementaires du CGCT qui complètent

la liste des emplois de direction ainsi imposés au SDIS par les emplois de « chef de groupement et responsable des affaires administratives et financières » et de « médecin chef du service de santé et de secours médical<sup>27</sup> ».

Dans sa section consacrée au service de santé et de secours médical du SDIS, le CGCT indique qu'outre le médecin-chef, ce service « comprend également un pharmacien-chef » (article R. 1424-26).

L'encadrement réglementaire des emplois des SDIS ne se limite pas aux emplois de direction mais s'étend aussi aux emplois d'officiers et de sous-officiers de l'établissement, puisqu'il fixe des normes imposant un nombre minimum d'emplois, variable selon l'effectif de sapeurs-pompiers (voir encadré).

#### L'encadrement du nombre d'officiers et de sous-officiers des SDIS par le CGCT, article R. 1424-23-1

« Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est déterminé à partir d'un effectif de référence comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :

- 1 lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;
- 1 commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;
- 1 capitaine ou 1 lieutenant pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;
- 1 major pour au moins 20 sapeurs-pompiers non officiers ou majors ;
- 1 adjudant pour au moins 12 sapeurs-pompiers non officiers ;
- 1 sergent pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers. »

### Les emplois liés aux dépenses et compétences obligatoires

D'autres emplois, sans être expressément rendus obligatoires par les textes, découlent indirectement de certaines dépenses obligatoires mises à la charge des collectivités ou de l'exercice de certaines compétences qu'elles sont tenues d'assurer.

Le CGCT fixe ainsi une liste des dépenses dont l'inscription au budget des collectivités est obligatoire. Cette liste n'est pas limitative, d'autres dispositions pouvant conférer un caractère obligatoire à certaines dépenses. De manière plus générale, il est rappelé que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que « ne sont obligatoires pour les collectivités

<sup>25</sup> Pour l'accueil des enfants scolarisés aux heures qui précèdent et suivent la classe, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est fixé à un animateur pour quatorze mineurs sauf pour les accueils concernant exclusivement les mineurs de moins de six ans, pour lesquels cet effectif est fixé à un animateur pour dix mineurs (article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles).

<sup>26</sup> Décret n°92-867 du 28 août 1992, article 2.

<sup>27</sup> Articles R. 1424-19 et R. 1424-19-1.

*territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement de dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ».*

Pour les communes, l'article L. 2321-2 du CGCT indique que sont notamment obligatoires les dépenses relatives :

- à l'entretien des voies communales,
- à la police de la salubrité,
- à la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont elles sont propriétaires, affectataires ou dépositaires,
- aux services communaux de désinfection et aux services communaux d'hygiène et de santé.

Sont également mentionnées les dépenses dont les communes ont la charge « en matière d'éducation nationale », et qui ont déjà été évoquées plus haut.

### L'existence de dépenses et de compétences obligatoires imposent indirectement la création des emplois correspondants

Les dépenses ainsi rendues obligatoires pour les communes ne correspondent pas forcément à des dépenses de personnel, et donc à des créations

d'emplois. La commune demeure en effet libre de décider des modalités d'exécution des obligations ainsi mises à sa charge financière, et peut décider par exemple de recourir, selon les cas et sous réserve qu'aucune disposition expresse ne s'y oppose, à un mode de gestion déléguée ou encore à des marchés publics.

Cependant, l'existence de ces dépenses obligatoires impose néanmoins à la collectivité de se prononcer sur la nature des dépenses à engager, dont la création d'emplois constitue la traduction la plus directe et la plus fréquente. A ce titre, elles constituent un élément d'encadrement important du pouvoir dont disposent les assemblées délibérantes en matière de création d'emplois.

Pour les collectivités départementales et régionales, les dépenses obligatoires sont notamment et respectivement prévues par les articles L. 3321-1 et L. 4321-1 du CGCT, et comprennent par exemple :

- pour le département, les dépenses relatives au fonctionnement des collèges, à l'organisation des transports scolaires, à l'action sociale, à la santé et à l'insertion, ou encore à l'entretien de la voirie départementale ;
- pour la région, les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale.

Pour les départements et régions, on rappellera également les nouvelles dépenses obligatoires liées aux collèges et lycées – mises à leur charge par la loi du 13 août 2004 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, en matière de recrutement et de gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service affectés dans ces établissements<sup>28</sup>.

Au-delà de la notion de dépense obligatoire, toute compétence obligatoire attribuée par la loi aux collectivités locales soulève la question des moyens de sa mise en œuvre, et donc, de manière indirecte, celle de la création des emplois correspondants. Ainsi, lorsque la loi attribue au maire la fonction d'officier d'état civil, qu'il exerce de surcroît au nom de l'État, elle oblige la commune à se doter des moyens permettant d'assurer ce service de l'état civil, et donc notamment à créer les emplois correspondants<sup>29</sup>. Il en va de même, par exemple, des compétences obligatoires confiées à la commune en matière d'instruction et de délivrance des permis de construire (article L. 421-2 du code de l'urbanisme), de celles du département dans le domaine de l'action sociale (article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles) ou encore de celles de la région en matière de formation professionnelle.

### La création d'emplois fonctionnels de direction

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 est à l'origine d'un régime statutaire spécifique applicable aux emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics compris dans le champ d'application de la fonction publique territoriale. Précisé par plusieurs décrets d'application<sup>30</sup>, ce régime confère à certains emplois de direction un statut propre reposant sur l'existence d'une grille indiciaire spécifique et d'une carrière distincte de celle applicable aux grades des cadres d'emplois territoriaux. Les nominations dans ces emplois font en outre l'objet d'un encadrement rigoureux, dans la mesure où elles ne peuvent concerner que des catégories déterminées de fonctionnaires, et ne peuvent s'effectuer qu'en position de détachement. Les plus importants de ces emplois sont cependant également accessibles par la voie du recrutement direct en qualité d'agent non titulaire, sur le fondement de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984.

La question se pose toutefois de savoir si la création de ces emplois revêt un caractère obligatoire.

<sup>28</sup> Loi n°2004-809 du 13 août 2004. Pour un commentaire de cette loi, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de septembre 2004.

<sup>29</sup> Article L. 2122-32 du CGCT.

<sup>30</sup> Voir notamment le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

S'agissant des emplois de directeurs généraux adjoints des services leur caractère facultatif ressort clairement des textes. Pour les régions et départements, l'article 53 précité de la loi du 26 janvier 1984 indique en effet que les dispositions qu'il prévoit « s'appliquent aux emplois :

- de directeur général des services et lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions (...) ».

Le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 dispose quant à lui pour toutes les collectivités et établissements publics « qu'il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur général adjoint des services ». Chaque collectivité ou établissement public demeure donc libre d'user de la faculté ainsi offerte par les textes de créer les emplois de directeur adjoint des services.

Le régime de création de l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé de ces collectivités soulève davantage

### Aucune disposition expresse n'impose la création de l'emploi de directeur général des services

d'incertitudes. En effet, les textes ne comportent aucune disposition expresse lui conférant un caractère facultatif. Cependant, rien ne permet de conclure pour autant à son caractère obligatoire. Il est en effet rappelé que le pouvoir de direction des services est avant tout confié par la loi et les textes pris pour son application à l'autorité exécutive élue de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc avant tout à l'organe délibérant, dans le cadre des pouvoirs généraux dont il dispose en matière d'organisation générale des services, de décider s'il convient de confier la direction de l'ensemble des services à un fonctionnaire ou un agent public nommé à cet effet.

Sur un plan plus pratique, la création de ce type d'emploi s'impose toutefois presque naturellement compte tenu notamment de l'importance prise par les tâches de gestion et de coordination des services.

### L'existence de seuils de création des emplois

La liberté de création des emplois dans les collectivités territoriales est encadrée par l'existence de seuils, de nature diverse. Les plus importants sont dits « démographiques » dans la mesure où ils sont appréciés au regard de la population comprise dans le ressort de la collectivité.

L'idée commune à l'origine de ces seuils est de conditionner la création de certains emplois par l'exigence que la collectivité atteigne un certain degré d'importance, soit par sa taille, soit par ses missions ou son activité. A l'inverse, certains seuils démographiques ont valeur de plafond et

donc pour effet de réserver la création de certains emplois aux collectivités qui ne les dépassent pas.

### Les seuils démographiques

Des seuils démographiques sont applicables à la création des emplois correspondant à certains grades territoriaux mais aussi aux emplois fonctionnels de direction prévus par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

#### Le principe des seuils démographiques

Le principe de seuils démographiques conditionnant la création des emplois était déjà présent avant la mise en œuvre du statut de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, à travers la réglementation des emplois communaux prévue par le code des communes.

La loi du 26 janvier 1984 et ses décrets d'application, notamment ceux portant statut particulier des cadres d'emplois, en ont donc conservé le principe tout en procédant à leur redéfinition.

Dans une réponse à un parlementaire, le ministre chargé des collectivités locales avait eu l'occasion de rappeler que « les seuils sont l'équivalent, pour la fonction publique territoriale, des pyramidages budgétaires ou statutaires des corps de la fonction publique de l'Etat ». A la question, qui regrettait les rigidités de gestion découlant selon elle de l'existence de ces seuils, il répondait également : « Il convient toutefois de rappeler que les seuils démographiques qui assortissaient systématiquement les emplois régis par le code des communes sont devenus exceptionnels dans les statuts particuliers des cadres d'emplois. Désormais, ils n'existent plus que pour quelques grades de catégorie A, et pour les emplois fonctionnels ».

Les interventions législatives ou réglementaires successives relatives aux seuils démographiques ont parfois conduit à leur assouplissement ou à leur abaissement, mais ne les ont donc jusqu'à présent jamais remis en question dans leur principe.

La légalité de ces seuils démographiques a en outre plusieurs fois été confirmée par le Conseil d'Etat, qui a notamment estimé que le pouvoir réglementaire, habilité par la loi à définir les fonctions des différents cadres d'emplois territoriaux, pouvait faire référence dans ce cadre à des critères démographiques (voir encadré page suivante).

**Conseil d'Etat, 27 octobre 1989,  
Fédération CGT des services publics,  
req. n°95714 (Extraits)**

« (...) Considérant que les dispositions susmentionnées prévoient que les agents appartenant aux différents cadres d'emplois ne pourront exercer leurs fonctions ou se voir confier certains emplois de direction que dans les seules communes situées, suivant les cas, en deçà ou au-delà d'un seuil d'importance démographique qu'elles fixent ou dans les établissements publics locaux d'importance équivalente et en ce qui concerne l'article 2, alinéa 2, du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987, qu'il ne peut être créé d'emploi de secrétaire général adjoint que dans les communes dont la population excède 20 000 habitants;

« (...) [Considérant] qu'en chargeant le gouvernement d'établir lesdits statuts particuliers, l'article 6 précité de la loi du 26 janvier 1984 l'a nécessairement habilité à définir les fonctions que seraient appelés à exercer les membres des différents cadres d'emplois ainsi que celles qui correspondraient aux divers emplois de direction; que, par suite, en prenant les dispositions attaquées, le gouvernement n'a pas excédé les limites de l'habilitation qu'il tenait dudit article 6; que, dès lors, la Fédération requérante ne saurait utilement se prévaloir à l'encontre desdites dispositions de l'article 34 de la Constitution qui réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales;

« Considérant, en second lieu, que pour procéder à la définition des fonctions correspondant aux divers cadres d'emplois et emplois de niveaux hiérarchiques différents, les auteurs du décret ont pu, sans erreur de droit, se référer à un critère tiré de l'importance démographique des communes où ces fonctions sont exercées; que, d'ailleurs, un tel critère est utilisé aux articles 47 et 53 de la loi du 26 janvier 1984 pour la définition des emplois qu'ils mentionnent ».

La violation par une collectivité de la réglementation relative aux seuils démographiques l'expose donc à une annulation contentieuse, comme dans l'exemple suivant, dont le principe demeure d'actualité même s'il se réfère à des dispositions qui ne sont plus en vigueur :

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 30 décembre 1987 : "Les titulaires du grade de directeur territorial de classe exceptionnelle exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 150 000 habitants... ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 20 000 habitants... ;

« Considérant que, par une délibération en date du 21 juin 1990 le conseil municipal de Blagnac a créé "le grade de directeur territorial de classe exceptionnelle" et, qu'en application de cette délibération, le maire de

Blagnac a, par arrêté en date du 10 décembre 1990, nommé à ce grade, M. P., secrétaire général de la commune ;

« Considérant qu'il est constant, et non contesté, qu'à la date d'intervention de la délibération et de l'arrêté susmentionnés, la population de la commune de Blagnac n'atteignait pas 20 000 habitants ; qu'en tout état de cause, M. P. ne pouvait être nommé au grade de directeur territorial de classe exceptionnelle ; que, le requérant ne saurait, pour soutenir que la délibération du 21 juin 1990 serait légalement intervenue, utilement se prévaloir de la circonstance que les autres délibérations qu'il estime contraires à la loi n'ont pas été déférées par le préfet à la censure du tribunal administratif ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. P. et la commune de Blagnac ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du maire de Blagnac en date du 10 décembre 1990 ; (...) » (Conseil d'Etat, 22 février 1995, M. P. et Commune de Blagnac, req. n°140596 et 140597).

### La liste des emplois soumis à des seuils démographiques

Des seuils démographiques sont tout d'abord applicables à la création d'emplois relevant de certains cadres d'emplois ou grades. Prévus dans les articles relatifs à la définition des fonctions figurant dans les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois, ils concernent la plupart du temps les communes, les établissements publics et les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

Pour les OPHLM, ils sont exprimés en nombre de logements. Pour les autres établissements publics, des règles d'assimilation aux communes sont prévues par un décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 qui avait été présenté dans les *Informations administratives et juridiques* d'octobre 2000.

Aucun seuil démographique n'encadre en revanche la création des emplois correspondant aux différents grades et cadres d'emplois territoriaux dans les régions et départements.

Le tableau reproduit page suivante présente les seuils ainsi applicables.

Outre les emplois correspondant à certains grades ou cadres d'emplois, les seuils démographiques conditionnent aussi l'existence des emplois fonctionnels de direction prévus par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et déjà évoqués plus haut.

Ces emplois, dotés d'un statut prévoyant des règles d'accès, de rémunération et de carrière spécifiques, ne sont ainsi susceptibles d'être créés que dans les collectivités ou établissements d'une certaine importance, mesurée à partir

de seuils démographiques de base fixés par l'article 53. Les seuils applicables aux emplois fonctionnels de direction de certains établissements publics sont en outre précisés par un décret n°88-546 du 6 mai 1988, et reposent sur des règles variables selon le type d'établissement, notamment

d'assimilation à des communes, qui avaient fait l'objet d'une présentation dans un dossier des *Informations administratives et juridiques* de juin 2000.

Les seuils de bases conditionnant la création des emplois fonctionnels sont présentés dans le tableau ci-page suivante.

### Seuils applicables aux cadres d'emplois et grades territoriaux

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	SEUIL DÉMOGRAPHIQUE
<b>Administrateurs territoriaux</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de plus de 80 000 habitants</li> <li>• Etablissements publics assimilés à une commune de 80 000 habitants</li> <li>• OPHLM de plus de 10 000 logements</li> </ul>
<b>Attachés territoriaux</b>	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de plus de 40 000 habitants</li> <li>• Etablissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants</li> <li>• OPHLM de plus de 5 000 logements</li> </ul>
	Attaché principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de plus de 5 000 habitants</li> <li>• Etablissements publics assimilés à une commune de plus de 5 000 habitants</li> <li>• OPHLM de plus de 3 000 logements</li> </ul>
<b>Secrétaires de mairie</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de moins de 3 500 habitants</li> <li>• Etablissements publics regroupant des collectivités ou établissements (fonctions de secrétaire général de l'établissement lorsqu'il peut être assimilé à une commune de moins de 3 500 habitants ou de secrétaire de mairie dans l'une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 habitants regroupées)</li> </ul>
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie : communes de moins de 2 000 habitants</li> </ul>
<b>Adjoint administratifs territoriaux</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie : communes de moins de 2 000 habitants</li> </ul>
<b>Ingénieurs territoriaux</b>	Ingénieur en chef	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de plus de 80 000 habitants</li> <li>• Etablissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants</li> <li>• OPHLM de plus de 10 000 logements</li> </ul>
	Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de plus de 10 000 habitants</li> <li>• Etablissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants</li> <li>• OPHLM de plus de 5 000 logements</li> </ul>
<b>Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (APS)</b>	Conseiller des APS principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communes de plus de 10 000 habitants</li> <li>• Etablissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants</li> </ul>

On relèvera qu'au vu de cette réglementation, aucun seuil de base ne vient encadrer la création des emplois fonctionnels de direction ou de direction adjointe des départements et régions, du Centre national de la fonction publique territoriale, et des deux centres de gestion interdépartementaux. Il en va de même de l'emploi de directeur de caisse de crédit municipal.

Les seuils démographiques déterminent l'importance minimale dont doivent justifier certaines collectivités pour être autorisées à créer des emplois fonctionnels de direction au sens de l'article 53, mais leur utilité ne se limite cependant pas à cet aspect. En effet, chaque type d'emploi fonctionnel est ensuite doté d'une échelle indiciaire et d'une durée de carrière qui varie en fonction de différentes strates démographiques définies par les décret n°87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 pour les emplois administratifs de direction, et n°90-128 et 90-129 du 9 février 1990 pour les emplois techniques de direction. Par exemple, le directeur général adjoint d'une commune de 150 000 à 400 000 habitants dispose d'une échelle

indiciaire et d'une durée de carrière différente de celles d'un directeur général adjoint d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants. En outre, les catégories de fonctionnaires susceptibles d'occuper les emplois ne sont pas les mêmes selon la strate démographique.

**Les seuils démographiques conditionnent la création des emplois fonctionnels mais déterminent aussi leurs conditions d'accès, de rémunération et de carrière**

La création des emplois correspondants doit donc non seulement respecter le seuil de base autorisant l'exis-

tence même de l'emploi fonctionnel, mais aussi la catégorie d'emploi fonctionnel correspondant à la strate démographique de la collectivité.

Pour l'appréciation des seuils, la jurisprudence a confirmé que le nombre d'habitants à prendre en compte était calculé par addition à la population municipale, de la population comptée à part au sens de l'article R. 2151-1 du CGCT<sup>31</sup>.

**Seuils de base de création des emplois fonctionnels**

CATÉGORIE D'EMPLOYEUR	NATURE DE L'EMPLOI FONCTIONNEL	SEUIL DE BASE
Communes	Directeur général des services	• plus de 3 500 habitants
	Directeur général adjoint des services	• plus de 3 500 habitants
	Directeur général ou directeur des services techniques	• plus de 20 000 habitants
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	Directeur général	• plus de 20 000 habitants
	Directeur général adjoint	• plus de 20 000 habitants
	Directeur général des services techniques	• plus de 80 000 habitants
Offices publics d'HLM	Directeur	• plus de 5 000 logements
Centre de gestion départementaux	Directeur	• effectif d'agents relevant des collectivités du ressort du centre au moins égal à 5 000
	Directeur adjoint	• effectif d'agents relevant des collectivités du ressort du centre au moins égal à 5 000

<sup>31</sup> Conseil d'Etat, 25 mai 1990, Mlle Rouchon, req.n°107158, Cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 1999, Commune de Saint Alban Lesysse, req. n°97LY01179.

Des facultés de surclassement des communes et des EPCI sont prévues par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, ayant pour effet de classer la collectivité ou l'établissement dans une strate démographique supérieure à celle dont la collectivité ou l'établissement relève en principe. Cette possibilité est tout d'abord ouverte aux communes classées au sens de l'article L. 133-17 du code du tourisme, afin de tenir compte de l'augmentation de population liée à l'afflux touristique. Un décret du 6 juillet 1999 fixe les modalités de ce surclassement, qui reposent sur le calcul d'une « *population touristique moyenne* », à ajouter à la population de la commune calculée dans les conditions exposées ci-dessus<sup>32</sup>. Le surclassement est aussi possible pour les communes et EPCI comportant au moins une zone urbaine sensible, et conduit à multiplier par deux la population de ces zones pour le calcul de la population totale.

On indiquera enfin que l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 isole, parmi les emplois fonctionnels de direction de l'article 53, les emplois des collectivités les plus importantes dans lesquelles le recrutement peut intervenir par voie directe, en qualité d'agent non titulaire, par dérogation à la voie normale du détachement prévue par l'article 53. Pour les communes, les EPCI et certains établissements publics, ces emplois sont également définis à partir de seuils démographiques. Par exemple, pour les communes, en font partie les emplois de « *directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants* » et de « *directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants* ». L'existence de ces seuils de l'article 47 a cependant davantage pour effet de réglementer le mode de nomination dans les emplois concernés, c'est-à-dire de limiter les cas dans lesquels le recrutement direct peut intervenir, que leur création.

De même, les seuils démographiques prévus par le décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour la création de certains emplois à temps non complet doivent être considérés depuis l'intervention de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant la loi du 26 janvier 1984, comme des seuils réglementant seulement les conditions de nomination, dans ces mêmes emplois, de fonctionnaires à temps non complet non intégrés. Il est en effet rappelé que l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi précitée du 27 décembre 1994 autorise toutes les collectivités, quelle que soit leur importance démographique, à créer tout type d'emploi à temps non complet, pour n'importe quelle quotité. Elle met donc fin à la réglementation antérieure qui encadrait les possibilités de création d'emplois à temps non complet par le respect de certains seuils démographiques et qui reposait aussi sur une distinction en fonction des cadres d'emplois<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> Décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## Les autres seuils

Outre le nombre d'habitants de la collectivité, les textes statutaires ont parfois recours à d'autres types de seuils pour limiter la création de certains emplois.

Ainsi, le statut particulier des conservateurs territoriaux des bibliothèques utilise un seuil associant des critères démographiques et des critères liés au volume de l'activité des services d'affectation, exprimé par le nombre d'ouvrages et de prêts annuels. Il prévoit ainsi que ses membres peuvent exercer leurs fonctions dans les « *les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la triple condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants (...), de disposer de plus de 30 000 ouvrages et d'assurer plus de 40 000 prêts par an* »<sup>34</sup>.

### La création de certains emplois est soumise à des seuils correspondant au volume d'activité ou à un effectif d'agents à encadrer

Selon la même logique mais dans un autre secteur professionnel, le statut particulier des conducteurs territoriaux de véhicules

prévoit quant à lui un seuil de création des emplois correspondant au grade de chef de garage, exprimé en nombre de véhicules. Un emploi de ce grade ne peut ainsi être créé que s'il existe au moins « *quinze véhicules* »<sup>35</sup>. Une exception est toutefois prévue pour les régions et départements, qui ne sont pas soumis à ce seuil et peuvent donc librement créer l'emploi de chef de garage, sans condition liée au nombre de véhicules. Selon une lettre de la DGCL, les véhicules à prendre en compte sont ceux du parc total de la collectivité et ne se limite donc pas à ceux d'un garage déterminé :

*« Vous m'avez interrogé au sujet de l'interprétation qui doit être faite de l'article 5 du décret [n°88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules] cité en objet qui prévoit, à propos du grade d'avancement de chef de garage, que celui-ci ne peut être créé "qu'à raison d'un emploi par tranche réalisée de quinze véhicules".*

*« Il m'apparaît que le terme "garage" figure uniquement dans la dénomination du grade précité, et non dans la définition de fonctions relatives à cet emploi, laquelle dispose simplement l'éventail de missions que peuvent accomplir les agents, sans désigner une affectation précise dans un service.*

*« J'en conclus, en l'absence de cette précision, que le calcul permettant la création du poste doit être effectué sur*

<sup>33</sup> Se reporter sur ce point au dossier publié dans les *Informations administratives et juridiques* de juin 2003, consacré au recrutement des fonctionnaires territoriaux dans des emplois à temps non complet.

<sup>34</sup> Décret n°91-841 du 2 septembre 1991, article 2.

<sup>35</sup> Décret n°88-555 du 6 mai 1988, article 5.

*l'ensemble du parc automobile de la collectivité (...)* » (Réponse de la DGCL n°1994-06-035, *Les lettres de la FPT*, n°4, avril-mai-juin 1994).

D'autres statuts particuliers conditionnent l'existence de certains emplois par un effectif minimum d'agents subordonnés à encadrer.

Ainsi, le statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmacien territoriaux n'autorise la création d'un deuxième emploi de « *directeur de laboratoire* » qu'à la condition que « *l'effectif à encadrer [soit] égal ou supérieur à vingt agents (...)* »<sup>36</sup>. Il est rappelé que le code de la santé publique rend obligatoire la création du « *premier* » emploi de directeur de laboratoire, sans condition d'effectif.

De même, le statut particulier des agents de police municipale, de catégorie C, conditionne l'existence des emplois relevant des deux grades supérieurs du cadre d'emplois (chef de police municipale et brigadier-chef principal) par la nécessité d'« *encadrement des gardiens, gardiens principaux et des brigadiers et des brigadiers chefs* », soit les membres des trois premiers grades du cadre d'emplois<sup>37</sup>. Cette disposition a donc pour conséquence d'imposer une condition minimale d'agents à encadrer, et donc le cas échéant de s'opposer à la création d'un emploi de chef de police municipale ou de brigadier-chef principal, si la collectivité n'emploie aucun agent des grades inférieurs. Le statut particulier prévoit toutefois que cette condition d'encadrement ne s'applique pas lorsqu'il existe dans la collectivité un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois de catégorie B des chefs de service de police municipale.

Un autre exemple de seuil exprimé au regard d'un effectif est celui du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, dont le statut particulier dispose que les membres « *exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents* »<sup>38</sup>.

Pour l'appréciation de ce seuil de dix agents « *affectés à la gestion et à la pratique du sport* » une réponse de la DGCL a considéré que pouvaient être pris en compte à ce titre des agents relevant d'autres filières que la filière sportive, dès lors qu'ils participaient bien à la « *gestion du sport* » : « (...) *Dès lors que les agents appartenant soit à la filière administrative, soit à la filière technique sont affectés à la gestion du sport (par exemple pour l'accueil, le secrétariat, l'entretien des espaces verts, des équipements) et viennent en complément de l'effectif de ceux de la filière sportive, il ne me semble pas contraire aux*

*dispositions de l'article 2 du décret précité de comptabiliser des agents d'autres filières que celle affectée à la pratique du sport* » (Réponse DGGL n°1998-05-053, *Les lettres de la FPT*, n°2, mars-avril-mai 1998).

## La limitation du nombre d'emplois

L'encadrement de la liberté de création des emplois se traduit dans certains cas par une réglementation du nombre d'emplois susceptibles d'être créés, à l'intérieur d'un grade, ou correspondant à certaines fonctions.

### La limitation des emplois correspondant à un cadre d'emplois ou à un grade

Il convient tout d'abord d'indiquer que la réglementation fixant des quotas applicables à certains grades d'avancement ne doit pas être traitée ici dans la mesure où elle vise non pas à limiter la création des emplois correspondants mais plutôt la nomination de fonctionnaires dans ces grades.

En revanche, plusieurs cas dans lesquels la collectivité doit se conformer à des règles fixant le nombre d'emplois correspondant à un grade peuvent être présentés.

C'est tout d'abord celui déjà évoqué plus haut des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques.

S'agissant des conservateurs du patrimoine, le statut particulier prévoit en effet qu'« *ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine pouvant être créés* »<sup>39</sup>. La même disposition est prévue pour les emplois correspondant au grade d'avancement de conservateurs en chef. Cette liste, qui figure dans l'arrêté du 17 décembre 1992, après avoir énuméré les établissements dans lesquels peuvent être créés les emplois correspondant au cadre d'emplois, fixe également, pour chacun de ces établissements, le nombre d'emplois susceptibles d'y être créés. A titre d'illustration, le nombre d'emplois pouvant être créés dans les établissements du Val d'Oise est présenté comme suit :

« <i>Spécialité archéologie</i> :	
<i>Département : service archéologique</i> .....	5
<i>Spécialité archives</i> :	
<i>Département : service des archives départementales</i> .....	1
<i>Argenteuil (archives communales)</i> .....	1
<i>Spécialité inventaire</i> :	
<i>Département - service antiquités : objets préinventaire</i> .....	3

<sup>36</sup> Décret n°92-867 du 28 août 1992, article 2.

<sup>37</sup> Décret n°94-732 du 24 août 1994, article 2.

<sup>38</sup> Décret n°92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992, article 2.

<sup>39</sup> Décret n°91-839 du 2 septembre 1991, article 2.

*Spécialité musées :*

*Département : musée départemental d'archéologie à Guiry-en-Vexin..... 1*  
*Montmorency (musée Jean-Jacques-Rousseau) ..... 1*  
*Pontoise (musées municipaux) ..... 1 ».*

Une règle similaire est prévue en ces termes pour les conservateurs territoriaux des bibliothèques : « *Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture fixe sur proposition de l'autorité territoriale la liste des bibliothèques mentionnées à l'alinéa précédent qui peuvent avoir plusieurs conservateurs, compte tenu de leur importance particulière au regard des critères mentionnés audit alinéa. La liste indique le nombre d'emploi de conservateur territorial de bibliothèques pouvant être créés*<sup>40</sup> ».

L'arrêté applicable est celui du 19 décembre 2000, qui fixe par exemple comme suit le nombre maximum de conservateurs dans le département de la Gironde :

« *Bibliothèque municipale de Bordeaux ..... 9*  
*Bibliothèque municipale de Bègles ..... 2*  
*Bibliothèque municipale de Libourne ..... 2*  
*Bibliothèque municipale de Mérignac ..... 3*  
*Bibliothèque municipale de Pessac ..... 1*  
*Bibliothèque municipale de Talence ..... 2*  
*Bibliothèque départementale de prêt ..... 6 ».*

Une autre règle limitant le nombre d'emplois figure dans le statut particulier des conducteurs territoriaux de véhicules. Il a été dit que l'emploi correspondant au grade de chef de garage ne pouvait être créé qu'à condition que le seuil de quinze véhicules soit atteint. Lorsque ce seuil est atteint, la collectivité ne dispose pas d'une totale liberté pour créer d'autres emplois du même grade puisqu'ils ne peuvent être créés « *qu'à raison d'un emploi par tranche réalisée de quinze véhicules* »<sup>41</sup>.

### La limitation du nombre d'emplois correspondant à certaines fonctions

Comme cela a été vu plus haut, la fonction de directeur de laboratoire fait partie des fonctions pour lesquelles les collectivités sont obligées de créer un emploi, correspondant en l'espèce au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux. Le statut particulier de ce cadre d'emplois ajoute en son article 2 un dispositif limitant le nombre d'emplois supplémentaires de directeur de laboratoire susceptibles d'être créés :

« *Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :*  
*1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;*  
*2° Au delà, par tranche de trente agents. »*

On indiquera enfin que le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs comportait à l'origine une disposition limitant le nombre d'emplois correspondant aux fonctions de « *conseillers techniques* » dans les départements<sup>42</sup>. Le Conseil d'Etat a cependant annulé cette règle qui portait selon lui une atteinte excessive à la liberté de création des emplois des collectivités territoriales (voir encadré).

Cet exemple illustre donc bien le nécessaire équilibre qu'il convient de respecter entre des règles normatives applicables aux emplois publics locaux et la liberté des organes délibérants des collectivités territoriales dans la création et la gestion de ces emplois.

#### Conseil d'Etat, 19 mars 1997, Département de la Loire – Assemblée des présidents des conseils généraux de France, req. n° 142 266 (Extrait)

« [Considérant] *qu'en chargeant le gouvernement d'établir ces statuts particuliers, l'article 6 de la loi du 26 janvier 1984 l'a nécessairement habilité à définir les fonctions que seraient appelés à exercer les fonctionnaires des différents cadres d'emplois, ainsi que l'organisation hiérarchique à l'intérieur de chaque de ceux-ci, la durée du stage préalable à la titularisation, les règles de l'avancement d'échelon et de constitution initiale du corps, sans qu'y fassent obstacle, ni les dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, ni celles des articles 7 et 11 de la loi du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ; qu'ainsi, les moyens tirés de ce que le décret attaqué serait illégal comme contraire au principe de libre administration des collectivités locales, doivent être écartés ;*  
*« Considérant, cependant, que le sixième et dernier alinéa de l'article 2 du décret attaqué, qui dispose qu' " il peut être créé un emploi de conseiller technique dans chaque département et deux dans les départements de plus de un million d'habitants " restreint la possibilité, pour les autorités délibérantes des départements, de créer des emplois de conseiller technique et excède ainsi les limites de l'habilitation accordée au gouvernement par l'article 6 de la loi du 26 janvier 1984 ;*  
*« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de la Loire et l'Assemblée des présidents des conseils généraux de France sont seulement fondés à demander l'annulation du sixième alinéa de l'article 2 du décret du 28 août 1992, attaqué ; (...)* »

<sup>40</sup> Décret n°91-841 du 2 septembre 1991, article 2.

<sup>41</sup> Décret n°88-555 du 6 mai 1988, article 5.

<sup>42</sup> Décret n°92-841 du 28 août 1992, article 2.

## La seconde carrière des personnels enseignants dans la fonction publique territoriale

Deux décrets organisent le détachement et l'intégration des enseignants de l'Education nationale dans la fonction publique territoriale en application du droit à une seconde carrière prévu par la loi portant réforme des retraites.

L'article 77 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un dispositif permettant aux personnels enseignants de l'Education nationale et de l'agriculture d'entreprendre une seconde carrière dans les administrations, les collectivités locales et les établissements publics administratifs. Cette mesure constitue une voie d'accès à la fonction publique territoriale assortie de conditions dérogatoires puisqu'elle permet au fonctionnaire d'être intégré dans un cadre d'emplois après un détachement d'un an.

Les décrets d'application n°2005-959<sup>1</sup> et n°2005-960<sup>2</sup> du 9 août 2005, publiés au *Journal officiel* du 10 août 2005, organisent la mise en œuvre de ce dispositif de changement d'activité.

### Le champ d'application du dispositif

Le dispositif de la deuxième carrière des enseignants est ouvert aux fonctionnaires qui réunissent deux conditions fixées par le décret n°2005-960 précité. Les postulants doivent d'une part justifier de 15 ans au moins de services d'enseignement et, d'autre part, relever de l'un des corps enseignants énumérés en annexe par le décret et présentés dans le tableau suivante.

<sup>1</sup> Décret n°2005-959 du 9 août 2005 pris pour l'application de l'article 77 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

<sup>2</sup> Décret n°2005-960 du 9 août 2005 pris en application du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

On notera que l'article 77 de la loi précitée pose un principe d'accès aux cadres d'emplois qui déroge aux conditions de détachement prévues par les statuts particuliers, puisqu'il précise que la nomination, qui s'effectue nécessairement en position de service détaché, intervient « *nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les collectivités locales* ».

### La procédure d'instruction et d'orientation des candidatures

Conformément au dernier alinéa de l'article précité, les contingents d'emplois offerts au détachement de personnels enseignants sont fixés annuellement, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, par arrêtés interministériels sur la base des indications fournies par les collectivités. Des listes d'emplois à occuper sont ensuite dressées et rendues publiques par les collectivités dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Au vu de ces listes d'emplois, les personnels intéressés présentent leurs candidatures auprès des recteurs d'académie pour les enseignants du premier et du second degré ou du ministre chargé de l'agriculture s'agissant des personnels enseignants de l'enseignement agricole.

Ces candidatures font l'objet d'une procédure d'instruction et d'orientation diligentée par les services de l'Education nationale et de l'agriculture. A cette fin, deux commissions *ad hoc* sont instituées par l'article 1<sup>er</sup> du décret

n°2005-569 du 9 août 2005 : une commission d'instruction et d'orientation, créée auprès de chaque recteur d'académie, compétente à l'égard des candidatures des enseignants du premier et du second degré, et une commission nationale d'instruction et d'orientation, créée auprès du ministre chargé de l'agriculture, compétente à l'égard des candidatures des personnels enseignants de l'enseignement agricole.

Un arrêté ministériel doit préciser la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions ainsi que les modalités de constitution des dossiers de candidature et les conditions d'examen des dossiers.

Dans les deux mois qui suivent la transmission des dossiers, les commissions doivent rendre un avis sur les candidatures qui leur sont soumises. Cet avis tient compte de la qualification, de l'expérience et de la valeur professionnelle des candidats ainsi que de leurs souhaits au regard des propositions d'emplois présentées par les collectivités.

Les listes de candidats, accompagnées de l'avis de la commission d'instruction et d'orientation compétente,

sont transmises par les recteurs d'académie et le ministre de l'agriculture aux collectivités territoriales qui ont proposé les emplois.

### Le détachement dans un cadre d'emplois d'accueil

L'autorité territoriale est seule compétente pour désigner l'emploi à occuper par chaque candidat qu'elle retient et prononcer son détachement dans un cadre d'emplois d'accueil. Il est à noter que le texte ne précise pas si la commission administrative paritaire du cadre d'emplois d'accueil doit être ou non consultée avant la mise en détachement, comme le prévoit la procédure de droit commun<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'article 39 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 dispose que « les demandes de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial de fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat ... sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil ».

CORPS CONCERNÉS	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES DES STATUTS PARTICULIERS
<b>Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche</b>	
Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	Décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié
Instituteurs	Décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 modifié
Professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques	Décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié
Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré	Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
Professeurs certifiés	Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Adjoints d'enseignement	Décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié
Professeurs d'éducation physique et sportive	Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
Professeurs d'enseignement général de collège	Décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié
Professeurs des écoles	Décret n°90-680 du 1 <sup>er</sup> août 1990 modifié
Professeurs de lycée professionnel	Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
<b>Ministère de l'agriculture et de la pêche</b>	
Adjoints d'enseignement de lycée agricole et d'établissement d'enseignement agricole spécialisé de même niveau	Décret n°65-383 du 20 mai 1965 modifié
Professeurs de lycée professionnel agricole	Décret n°90-90 du 24 janvier 1990 modifié
Professeurs certifiés de l'enseignement agricole	Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire dans son grade d'origine. La charge de sa rémunération incombe intégralement à la collectivité d'accueil. Outre le traitement, l'intéressé bénéficie de l'indemnité de résidence, des indemnités à caractère familial et, s'il y a lieu, des primes et indemnités spécifiques attachées à l'emploi occupé. Le cas échéant, par dérogation aux règles de détachement de droit commun, lorsque la rémunération versée par la collectivité est inférieure à la rémunération globale qu'il percevait antérieurement, une indemnité compensatrice égale à la différence entre les deux rémunérations peut lui être versée pendant la durée du détachement.

L'intéressé conserve, en outre, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine, ou qui a résulté de son élévation audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son grade d'origine.

La durée du détachement est fixée à un an. Pendant cette période, le fonctionnaire doit suivre une formation dans des conditions définies par la collectivité locale d'accueil.

## L'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil

Aux termes de l'article 6 du décret n°2005-959 du 9 août 2005, à l'issue de la période de détachement, et sous réserve que le fonctionnaire détaché ait sollicité son intégration dans le cadre d'emplois d'accueil au plus tôt trois mois avant le terme de son détachement, ou, au plus tard, un mois après ce terme, l'autorité territoriale peut, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois, prononcer :

- soit l'intégration immédiate du fonctionnaire, avec effet à l'expiration de la période de détachement ;
- soit sa réintégration dans le corps d'origine. Cette réintégration intervient « *immédiatement* » à l'issue de la période de détachement et s'effectue le cas échéant en surnombre ;
- soit son maintien en détachement pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un nouvel emploi de la collectivité d'accueil.

La décision de l'autorité territoriale tient compte de « *l'aptitude professionnelle des intéressés* ».

Le fonctionnaire qui n'a pas sollicité son intégration dans le mois qui suit la date d'expiration du détachement d'un an est réintégré d'office, même en surnombre, dans son corps d'origine, à cette date.

En vertu du troisième alinéa de l'article 77, le fonctionnaire intégré peut, en outre, demander à être détaché de plein droit dans son corps d'origine dans le délai de cinq ans qui suit son intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire intégré est nommé au grade, à l'échelon, et avec l'ancienneté dans l'échelon qu'il détient dans l'emploi de détachement. Suivant la règle de droit commun dont le contenu est repris par l'article 8 du décret n°2005-959, les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'accueil. ■

## Avancement de grade des rédacteurs : l'assouplissement du calcul du ratio

Un décret du 22 septembre 2005 rétablit la règle de l'arrondi à l'entier supérieur pour le calcul des possibilités d'avancement de grade dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, pendant les quatre premières années de l'expérimentation des ratios.

Pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un système de ratio a été substitué à l'ancien mécanisme des quotas pour le calcul des possibilités d'avancement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux<sup>1</sup>. Ces mesures, mises en œuvre à titre expérimental par un décret du 30 décembre 2004 et un arrêté du 4 avril 2005, ont été commentées dans les numéros de la présente revue de janvier et d'avril 2005.

Un décret du 22 septembre 2005<sup>2</sup> apporte un aménagement à ce nouveau dispositif en rétablissant l'application d'une règle qui était en principe écartée pendant la durée de l'expérimentation de ces ratios. Il s'agit de la règle prévue par l'article 12 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002<sup>3</sup>, dite de « l'arrondi à l'entier supérieur », qui prévoit que « lorsque l'application des règles prévues par les statuts particuliers conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur ». L'arrondi a donc pour effet de permettre une nomination supplémentaire par rapport au résultat initial du calcul.

Le dispositif expérimental des ratios applicables aux rédacteurs territoriaux s'accompagne en principe de la suspension de l'application de cette règle de l'arrondi. En effet, l'article 18-1-III du statut particulier des rédacteurs<sup>4</sup>, inséré par le décret du 30 décembre 2004 précité, indique que « par dérogation aux dispositions de l'article 12 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 » lorsque le nombre calculé en application du ratio n'est pas un entier, « la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante ».

Une circulaire du ministère de l'intérieur du 30 juin 2005<sup>5</sup> constatait toutefois les difficultés liées à ce nouveau mécanisme qui excluait la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, « notamment pour les collectivités et établissements employant peu de personnel ». Elle indiquait en conséquence qu'un projet de décret avait été transmis au Conseil d'Etat, en vue de rétablir temporairement l'application de cette règle.

C'est donc l'objet d'un décret du 22 septembre 2005, qui complète l'article 18-1 précité du statut particulier des rédacteurs, afin de préciser que la règle qu'il prévoit en son III, à savoir la dérogation à la règle de l'arrondi et le principe du report de décimale, ne s'appliqueraient qu'« à compter de la cinquième année » de mise en œuvre du

1 Le mécanisme des ratios est également mis en œuvre dans la fonction publique de l'Etat (voir page 28).

2 Décret n°2005-1200 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux, Journal officiel du 24 septembre 2005.

3 Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

4 Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux.

5 Circulaire du 30 juin 1998, NOR MCT8051005C, relative à l'application du dispositif « promu-pouvables » au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, adressée aux préfets.

mécanisme des ratios, soit à compter de l'année 2009. Jusqu'à cette date, pendant les quatre premières années, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur peut donc être appliqué au résultat obtenu à partir du calcul du ratio, s'il ne correspond pas à un nombre entier.

L'article 2 du décret du 22 septembre 2005 dispose en outre que le rétablissement de cette règle de l'arrondi à l'entier supérieur demeure sans effet sur « *la vocation à être promu des agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2005 avant [sa publication]* ».

Sauf nouvelles dispositions ultérieures, la règle de l'arrondi cessera donc en principe de s'appliquer à compter de l'année 2009, dernière année de la période d'expérimentation du dispositif, pendant laquelle il conviendra de faire application du principe de report de décimale.

On rappellera que l'article 18-2 du statut particulier des rédacteurs prévoyait en outre la faculté d'une majoration des ratios « *en fonction de la situation démographique des grades concernés* ». Selon la circulaire du 30 juin 2005, cette majoration, qui doit être fixée par arrêté, est subordonnée à une enquête préalable permettant de recenser les cas dans lesquels « *l'effectif constaté des rédacteurs et des rédacteurs principaux remplissant les conditions pour un avancement de grade comprend au 31 décembre 2004 au moins 50 % de personnes classées au dernier échelon de leur grade depuis au moins un an* ». La circulaire précisait qu'une évaluation plus générale de l'expérimentation des ratios dans le cadre d'emplois des rédacteurs permettra de décider ou non l'extension du dispositif à d'autres cadres d'emplois territoriaux. ■

## La généralisation des ratios d'avancement de grade dans la fonction publique de l'Etat

Un décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 prévoit une généralisation des ratios « promus / promouvables » à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'avancement de grade de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat sera régulé par un nouveau mécanisme, conduisant à calculer les possibilités de promotion à partir d'un ratio appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables. Ce mécanisme dit du ratio « promus / promouvables » se substituera donc aux règles encadrant jusqu'à présent les avancements de grade en application des statuts particuliers qui, pour l'essentiel, reposent sur des quotas limitant directement l'effectif budgétaire ou réel des grades d'avancement.

On rappellera que dans la fonction publique territoriale, le dispositif des ratios « promus / promouvables » a également été introduit, mais à titre expérimental et pour le seul cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux<sup>1</sup>. Un décret du 3 mai 2002 avait aussi rendu applicable à la fonction publique hospitalière ce mécanisme des ratios d'avancement de grade<sup>2</sup>.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005<sup>3</sup> qui procède à cette généralisation des ratios d'avancement de grade dans la fonction publique de l'Etat met en place un dispositif très proche de celui prévu pour les rédacteurs territoriaux.

Ainsi, son article 1<sup>er</sup> dispose qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat, à l'exclusion des corps propres des établissements publics, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ».

L'effectif de fonctionnaires promouvables servant de base au calcul du ratio s'apprécie « au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les promotions ».

Le taux de promotion applicable à chaque corps est fixé par un arrêté du ministre compétent, après avis conforme du ministre de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Les arrêtés correspondants seront publiés au *Journal officiel*. Aucune formule générale de calcul du ratio n'est ainsi imposée à l'ensemble des ministères. Cette marge de manœuvre reconnue aux ministres s'inscrit dans la logique de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF), qui accorde davantage de responsabilités aux ministres dans la gestion et la répartition des crédits et qui ne leur impose notamment plus le respect d'un pyramidage des effectifs budgétaires directement défini par la loi.

A titre transitoire, pour les années 2006 et 2007, les taux sont fixés par arrêtés interministériels (ministre intéressé, ministre chargé du budget et ministre chargé de la fonction publique).

<sup>1</sup> Se reporter sur ce point aux numéros des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2005 et d'avril 2005 et à l'article page 26 de ce présent numéro.

<sup>2</sup> Décret n°2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

<sup>3</sup> Décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, *Journal officiel* du 2 septembre 2005.

A l'instar de ce qui s'appliquait initialement aux rédacteurs territoriaux, l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre prévoit que lorsque l'application du taux conduit à un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Figure aussi la clause garantissant un nombre minimal de promotions, selon laquelle « *lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année* ». Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

Certains corps de fonctionnaires de l'Etat sont exclus du champ d'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005. Outre les corps propres des établissements publics, il s'agit des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des magistrats des chambres régionales des comptes et de certains corps d'inspection et de contrôle.

On relèvera que le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2005 n'évoque aucune possibilité de majoration du ratio comme le prévoit au contraire le statut particulier des rédacteurs territoriaux afin de tenir compte des blocages liés à la situation démographique de certains grades, perceptible notamment à travers le nombre de fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon<sup>4</sup>. Cependant, il est rappelé que dans la fonction publique de l'Etat, le ratio lui-même pourra être modifié par chaque ministre gestionnaire des corps concernés.

On rappellera d'ailleurs que pour les rédacteurs territoriaux, la majoration du ratio n'est qu'une possibilité laissée à l'appréciation du pouvoir réglementaire, dont l'opportunité doit être appréciée au regard d'éléments statistiques et démographiques relatifs aux effectifs concernés (voir page 26). ■

---

<sup>4</sup> Article 18-2 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux.

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

### **Aide et action sociales** **Etablissement public / Social et médico-social** **Filière médico-sociale**

**Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires).**

(NOR : SANA0522879D).

J.O., n°211, 10 septembre 2005, pp. 14756-14759.

Les articles D. 312-115-1 à D. 312-155-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux médecins coordonnateurs des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes deviennent les articles D. 312-156 à D. 312-159. Seules les personnes nommément désignées par le maire sont habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif des personnes âgées et handicapées prévu à l'article L. 121-6-1 du code. Ces personnes ainsi que toutes celles qui ont accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel (art. 1<sup>er</sup>).

L'article 3 insère dans le code de l'action sociale et des familles des dispositions relatives aux services de soins infirmiers à domicile, d'aide et d'accompagnement à domicile et de services polyvalents d'aide et de soins à domicile. Les premiers de ces services comprennent des infirmiers, des aides-soignants, des aides médico-psychologiques, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes et des psychologues en tant que de besoin ainsi qu'un infirmier coordonnateur dont les missions sont détaillées.

Ces services doivent disposer des locaux leur permettant d'assurer la coordination des prestations et des personnels. L'article 4 insère dans le code les dispositions relatives au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen non titulaires d'un diplôme d'Etat français doivent obtenir une attestation de capacité et les ressortissants d'autres Etats peuvent être autorisés par le préfet de région à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat.

Sont abrogés les décrets n°2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant social à l'exception des articles 13 à 15, n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, à l'exception de l'article 19 et n°2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

### Arrêté du 15 avril 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPT0510088A).

J.O., n°207, 6 septembre 2005, p. 14520.

La liste émane du centre de gestion de la Marne.

### Arrêté du 7 juin 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPT0510083A).

J.O., n°204, 2 septembre 2005, texte n°67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Vaucluse.

### Arrêté du 7 juin 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPT0510082A).

J.O., n°204, 2 septembre 2005, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Garonne.

### Arrêté du 21 juin 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0510091A).

J.O., n°213, 13 septembre 2005, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Essonne.

### Arrêté du 24 juin 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPT0510089A).

J.O., n°210, 9 septembre 2005, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Tarn.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

### Décret n°2005-1139 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n°92-900 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux.

(NOR : INTB050260D).

J.O., n°212, 11 septembre 2005, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont modifiés les épreuves des concours externe et interne, le contenu des épreuves facultatives ainsi que la composition et le nombre des membres du jury.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur Culture

### Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

(NOR : SANX0500148P).

J.O., n°199, 27 août 2005, pp. 13941-13942.

### Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

(NOR : SANX0500148R).

J.O., n°199, 27 août 2005, pp. 13942-13944.

Les dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont modifiées pour ce qui concerne l'organisation de la profession, l'ordre des architectes et l'évolution du régime des études.

L'article 7 prévoit que la chambre régionale de discipline ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en tant que fonctionnaire ou agent public non titulaire.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

### Arrêté du 29 juin 2005 portant organisation de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0510063A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Seine-Maritime organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 92 postes pour la spécialité administration générale et 14 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 60 postes pour la spécialité administration générale et 9 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 38 postes pour la spécialité administration générale.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission courant juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 septembre et le 12 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 30 juin 2005 portant ouverture en 2005 de concours externe, interne et troisième concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510062A).

J.O., n°192, 19 août 2005, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 28 postes pour la spécialité administration générale et 4 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 28 postes pour la spécialité administration générale et 4 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 14 postes pour la spécialité administration générale et 2 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission en juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 24 octobre et le 10 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 17 novembre.

**Arrêté du 4 juillet 2005 portant ouverture en 2006 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510068A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Eure organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 80 postes pour la spécialité administration générale et 6 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 65 postes pour la spécialité administration générale et 4 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 19 postes pour la spécialité administration générale.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission à partir de mai 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 septembre et le 12 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 4 juillet 2005 portant ouverture en 2006 de concours externe, interne et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510075A).

J.O., n°193, 20 août 2005, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Dordogne organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 15 postes pour la spécialité administration générale et 5 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;

- concours interne : 15 postes pour la spécialité administration générale et 6 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;

- concours de troisième voie : 10 postes pour la spécialité administration générale.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission en juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 29 septembre et le 27 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 3 novembre.

**Arrêté du 5 juillet 2005 portant ouverture de concours externe, interne et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510066A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Orne organise un concours dans la spécialité administration générale dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 24 postes ;
- concours interne : 20 postes ;
- concours de troisième voie : 6 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission courant juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 septembre et le 12 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 5 juillet 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510086A).

J.O., n°204, 2 septembre 2005, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 50 postes ;
- concours interne : 50 postes ;
- troisième concours : 25 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves facultatives à partir de juin.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 20 septembre et le 7 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 15 novembre.

**Arrêté du 5 juillet 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510080A).

J.O., n°201, 30 août 2005, texte n°48 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 65 ;
- concours interne : 65 ;
- troisième concours : 20.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 29 septembre et le 27 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 3 novembre.

**Arrêté du 7 juillet 2005 portant ouverture de concours externe, interne et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510069A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Maine-et-Loire organise un concours dans la spécialité administration générale dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 71 postes ;
- concours interne : 54 postes ;
- concours de troisième voie : 9 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 septembre et le 12 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 8 juillet 2005 portant ouverture de concours externe, interne et d'un troisième concours d'accès au grade de rédacteur territorial.**

(NOR : FPPA0510074A).

J.O., n°193, 20 août 2005, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 150 postes pour la spécialité administration générale et 20 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 105 postes pour la spécialité administration générale et 10 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 20 postes pour la spécialité administration générale et 5 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission à partir du 5 juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 20 septembre et le 7 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 15 novembre.

**Arrêté du 8 juillet 2005 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510084A).

J.O., n°203, 1<sup>er</sup> septembre 2005, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Doubs organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 33 postes ;
- concours interne : 31 postes ;
- troisième concours : 16 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves facultatives en juin.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 26 septembre et le 7 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 15 novembre.

**Arrêté du 11 juillet 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510058A).

J.O., n°192, 19 août 2005, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise un concours, pour la spécialité administration générale, dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 8 postes ;
- concours interne : 8 postes ;
- concours de troisième voie : 7 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission en mai-juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 29 septembre et le 20 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 3 novembre.

**Arrêté du 11 juillet 2005 portant ouverture de concours de rédacteur territorial au titre de l'année 2006.**

(NOR : FPPA0510060A).

J.O., n°200, 28 août 2005, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 20 ;
- concours interne : 20 ;
- troisième concours : 10.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission en juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 septembre et le 12 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 12 juillet 2005 portant ouverture de concours de rédacteur territorial (spécialités administration générale et secteur sanitaire et social).**

(NOR : FPPA0510070A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 64 postes pour la spécialité administration générale et 8 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 64 postes pour la spécialité administration générale et 8 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 32 postes pour la spécialité administration générale et 4 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006, les épreuves facultatives en juin-juillet et les épreuves d'admission entre juin et octobre 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 septembre et le 12 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 13 juillet 2005 portant ouverture en 2006 de concours externe, interne et de troisième voie pour le recrutement de rédacteurs territoriaux, spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social ».**

(NOR : FPPA0510065A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 30 postes pour la spécialité administration générale et 3 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 25 postes pour la spécialité administration générale et 2 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 9 postes pour la spécialité administration générale et 1 pour la spécialité secteur sanitaire et social.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006, les dates des épreuves d'admission étant fixées ultérieurement.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé à partir du 12 septembre et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 13 juillet 2005 portant ouverture de concours interne, externe et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510064A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Manche organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 35 postes pour la spécialité administration générale et 5 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 45 postes pour la spécialité administration générale et 10 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 5 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission courant juin.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 12 septembre et le 12 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 20 octobre.

**Arrêté du 13 juillet 2005 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510081A).

J.O., n°203, 1<sup>er</sup> septembre 2005, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-Maritimes organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 120 postes ;
- concours interne : 90 postes ;
- troisième concours : 25 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 15 mars 2006.

Les inscriptions au concours s'effectuent par préinscription en ligne entre le 31 octobre et le 17 novembre 2005 et la date limite de dépôt des dossiers imprimés est fixé au 24 novembre.

**Arrêté du 15 juillet 2005 portant ouverture au titre de l'année 2006 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510079A).

J.O., n°201, 30 août 2005, texte n°49 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Seine-et-Marne organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 48 ;
- concours interne : 48 ;
- troisième concours : 24.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves orales d'admission le 7 juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 19 septembre et le 9 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 17 novembre.

**Arrêté du 19 juillet 2005 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510076A).

J.O., n°195, 23 août 2005, p. 13428.

Le centre de gestion de l'Oise organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 28 postes pour la spécialité administration générale et 4 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 31 postes pour la spécialité administration générale et 6 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 4 postes pour la spécialité administration générale.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission en juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 19 octobre et le 9 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 17 novembre.

**Arrêté du 25 juillet 2005 portant ouverture en 2006 de concours externe, interne et de troisième voie pour le recrutement de rédacteur territorial.**

(NOR : FPPA0510072A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 10 postes ;
- concours interne : 9 postes ;
- concours de troisième voie : 4 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 29 septembre et le 27 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 3 novembre.

**Arrêté du 26 juillet 2005 portant organisation de concours de rédacteur territorial.**

(NOR : FPPA0510086A).

J.O., n°209, 8 septembre 2005, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les centres de gestion de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme organisent un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 12 postes ;
- concours interne : 12 postes ;
- troisième concours : 6 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 20 septembre et le 7 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 15 novembre.

**Arrêté du 27 juillet 2005 portant ouverture de concours externe, interne et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510071A).

J.O., n°190, 17 août 2005, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Corrèze organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 17 postes ;
- concours interne : 13 postes ;
- concours de troisième voie : 4 postes.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 29 septembre et le 27 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 3 novembre.

**Arrêté du 29 juillet 2005 portant ouverture en 2006 de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510077A).

J.O., n°196, 24 août 2005, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 45 postes pour la spécialité administration générale et 5 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours interne : 35 postes pour la spécialité administration générale et 2 pour la spécialité secteur sanitaire et social ;
- concours de troisième voie : 7 postes pour la spécialité administration générale.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission en mai-juin 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 26 septembre et le 7 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 15 novembre.

**Arrêté du 4 août 2005 portant ouverture au titre de l'année 2005-2006 d'un concours réservé de rédacteur territorial, spécialité sanitaire et social.**

(NOR : FPPA0510087A).

J.O., n°204, 2 septembre 2005, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours pour les collectivités territoriales des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan dont le nombre de postes ouvert est de 9.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves facultatives à partir de juin.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 3 et le 28 octobre 2005 et leur date limite de dépôt au 7 novembre.

**Arrêté du 4 août 2005 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0510078A).

J.O., n°199, 27 août 2005, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise un concours dont le nombre de postes est le suivant :

- concours externe : 265 ;
- concours interne : 265 ;
- troisième concours : 48.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 15 mars 2006 et les épreuves d'admission à partir du mois de juin.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 26 septembre et le 7 novembre 2005 et leur date limite de dépôt au 15 novembre.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.**  
**Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

**Décret n°2005-1140 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n°92-902 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.**

(NOR : INTB050261D).

J.O., n°212, 11 septembre 2005, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont modifiés les épreuves des concours externe, interne et du troisième concours, le contenu des épreuves facultatives ainsi que la composition et le nombre des membres du jury.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.**  
**Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

**Décret n°2005-1142 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n°92-906 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.**

(NOR : INTB050263D).

J.O., n°212, 11 septembre 2005, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Sont modifiés les épreuves des concours externe, interne et du troisième concours, le contenu des épreuves facultatives ainsi que la composition et le nombre des membres du jury.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive.**  
**Educateur des activités physiques et sportives**

**Arrêté du 9 août 2005 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2005 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2006).**

(NOR : FPPT0500052A).

J.O., n°204, 2 septembre 2005, texte n°41, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves écrites auront lieu le 17 janvier 2006 pour les concours externe, interne et le troisième concours.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.**  
**Filière technique. Technicien**

**Arrêté du 29 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2004 portant ouverture de concours externe, interne et d'un troisième concours de technicien supérieur territorial.**

(NOR : FPPA0510073A).

J.O., n°193, 20 août 2005, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le lieu de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux organisés par le centre de gestion du Bas-Rhin est fixé.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.**  
**Police municipale. Chef de service de police**  
**Police du maire**

**Décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie Réglementaire).**

(NOR : INTD0500246D).

J.O., n°213, 13 septembre 2005, pp. 14825-14826.

Les attributions des chefs de la police municipale ou des agents occupant ces fonctions sont étendues aux dispositions relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.

La mise en fourrière doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport suivant les cas.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière culturelle. Agent qualifié du patrimoine

**Décret n°2005-1141 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine.**

(NOR : INTB050262D).

J.O., n°212, 11 septembre 2005, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont modifiés les épreuves des concours externe, interne et du troisième concours, le contenu des épreuves facultatives ainsi que la composition et le nombre des membres du jury.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre Agrément Police du maire

**Décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003.**

(NOR : INTD0500247D).

J.O., n°210, 9 septembre 2005, pp. 14633-14636.

La liste des décisions pouvant donner lieu, lors d'enquêtes administratives préalables, à la consultation des traitements de données automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 (données recueillies au cours d'enquêtes préliminaires, de flagrance ou d'investigations concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat) comprend, notamment, l'agrément des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des communes chargés de la surveillance de la voie publique ainsi que les autorisations ou agréments de port d'armes. Les personnes concernées sont informées de cette consultation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux procédures de recrutement en cours à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 est abrogé.

## Cadre d'emplois / Filière animation Centre de vacances et de loisirs Enseignement

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs.**

(NOR : MJSX0500174P).

J.O., n°204, 2 septembre 2005, pp. 14275-14276.

**Ordonnance n°2005-1092 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs.**

(NOR : MJSX0500174R).

J.O., n°204, 2 septembre 2005, pp. 14276-14278.

Le code de l'action sociale et des familles est modifié, le régime de déclaration des accueils collectifs étant renforcé et placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception de l'accueil organisé par les établissements scolaires (art. 2).

Les interdictions d'exercer des fonctions relatives à l'accueil des mineurs sont renforcées, notamment en les étendant aux violences volontaires et aux condamnations prononcées à l'étranger (art. 5 à 7) et les pouvoirs de police du préfet adaptés en fonction des risques encourus par les mineurs (art. 8 et 9).

Des dispositions transitoires prévoient, à l'article 11, la rétroactivité de l'interdiction d'exercer pour les personnes condamnées antérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

## Cadre d'emploi / Sapeur-pompier professionnel Congé pour difficulté opérationnelle Détachement / Détachement pour inaptitude physique Reclassement

**Circulaire du 4 août 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'application de la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels dans sa rédaction issue de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.**

(NOR : INTE0500077C).

Site internet du ministère de l'intérieur, août 2005.- 9 p.

Cette circulaire précise les dispositions applicables au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers profes-

sionnels rencontrant des difficultés opérationnelles : les conditions d'accès à ce dispositif, la procédure de constatation des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions, le déroulement de la procédure et l'affectation à des fonctions non opérationnelles, le reclassement ou le congé pour raison opérationnelle. Le décret fixant les modalités d'application de l'article 75 de la loi rendant obligatoire la création d'un comité d'hygiène et de sécurité quel que soit le nombre de sapeurs-pompiers devrait prochainement entrer en vigueur.

## Collectivité territoriale Informatique CNIL

**Circulaire du 12 août 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'attestation d'accueil et à la mise en œuvre du décret n°2005-937 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article L. 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil.**

Site internet du ministère de l'intérieur, août 2005.- 7 p.

Cette circulaire explicite le dispositif permettant aux maires d'instaurer un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, notamment l'obligation pour le maire ou l'adjoint ayant reçu délégation à cet effet d'habiliter chaque agent appelé à accéder aux données dans le cadre de ses missions, de remettre à chaque demandeur d'attestation une notice d'information précisant l'identité du responsable du traitement et d'indiquer dans la déclaration faite auprès de la CNIL les modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès au fichier.

## Comite d'hygiène et de sécurité Service départemental d'incendie et de secours

**Décret n°2005-1159 du 13 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.**

(NOR : INTE0500254D).

J.O., n°215, 15 septembre 2005 p. 14952.

Les dispositions relatives aux comités d'hygiène et de sécurité sont étendues aux services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, l'élection des représentants du personnel pour les services

départementaux dépourvus de ces comités, devant se dérouler dans les six mois qui suivent la date du 15 septembre 2005.

## Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

**Directive n°22-05 du 16 juin 2005 de l'Unédic relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).- 5 p.**

L'Unédic publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## Cotisations au régime général de sécurité sociale

**Circulaire DSS/SDFSS/5B/n°2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des questions-réponses relatives à la mise en oeuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée.**

Site internet de la sécurité sociale, septembre 2005.- 45 p.

A la suite de la parution de la circulaire DSS/SDFSS/2005/376 du 4 août 2005 relative aux modifications apportées à l'évaluation des avantages en nature et aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale commentant l'arrêté du 25 juillet 2005 pris en application de deux décisions du Conseil d'Etat du 29 décembre 2004, la Direction de la sécurité sociale publie l'ensemble des questions-réponses parues en 2003 et 2004 en les amendant et en les classant par thème.

**Lettre-circulaire n°2005-126 du 25 août 2005 de l'ACOSS relative aux frais professionnels - Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 - Circulaire DSS/SDFSS/2005/376 du 4 août 2005.**

Site internet de l'ACOSS, septembre 2005.- 20 p.

Le présent texte transmet la circulaire DSS/SDFSS/2005/376 du 4 août 2005 relative aux modifications apportées à l'évaluation des avantages en nature et aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à la suite de la parution de l'arrêté du 25 juillet 2005 pris en application de deux décisions du Conseil d'Etat du 29 décembre 2004 et qui modifie l'arrêté du 20 décembre 2002, analyse les modifications apportées à la circulaire du 7 janvier 2003 et précise que les URSSAF sont invitées à ne pas effectuer de redressement du chef

des dispositions annulées et mises en œuvre par les employeurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi** **Contribution sociale généralisée** **Contribution pour le remboursement de la dette sociale**

Directive n°24-05 du 7 juillet 2005 de l'Unédic relative au relèvement du SMIC (métropole et DOM) au 1<sup>er</sup> juillet 2005, au montant de l'allocation journalière et au seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, CSG et CRDS.- 3 p.

En conséquence du relèvement du SMIC, le seuil d'exonération du précompte de sécurité sociale est porté à 41 euros.

### **CSFPT / Composition**

Arrêté du 19 août 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.  
(NOR : MDIB0500593A).  
J.O., n°202, 31 août 2005, p. 14129.

### **Culture** **Cotisations au régime spécial de sécurité sociale** **Cotisations au régime général de sécurité sociale**

Lettre circulaire n°2005-109 du 25 juillet 2005 de l'ACOSS relative à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux - Exonération de charges sociales pour les organismes d'intérêt général.  
Site internet de l'ACOSS, août 2005.- 2 p.

L'article 15 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux crée une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de FNAL et de versement transport applicable à la partie de rémunération égale au produit du nombre d'heures rémunérées par le SMIC majoré de 50 % au profit des organismes d'intérêt général, notamment les établissements d'enseignement artistique, publics ou privés à but non lucratif et agréés, ayant leur siège en zone de revitalisation rurale.

### **Culture** **Patrimoine mobilier et immobilier**

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.

(NOR : MCCX0500149P).

J.O., n°210, 9 septembre 2005, pp. 14665-14666.

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.

(NOR : MCCX0500149R).

J.O., n°210, 9 septembre 2005, pp. 14666-14671.

L'article L. 622-12 du code du patrimoine relatif à l'agrément, l'assermentation et le commissionnement des gardiens d'immeubles ou d'objets classés au titre des monuments historiques appartenant à des collectivités territoriales ou à des établissements publics est abrogé.

### **Décentralisation**

Arrêté du 18 août 2005 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.

(NOR : INTB0500074A).

J.O., n°198, 26 août 2005, texte n°45 (version électronique exclusivement).- 1 p.

### **Déplacement à l'étranger** **Europe / Fonction publique**

Lettre-circulaire n°2005-111 du 1<sup>er</sup> août 2005 de l'ACOSS relative au règlement (CE) n°647/2005 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2005 modifiant les règlements n°1408/71 et 574/72 de coordination des législations de sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, août 2005.- 11 p.

Cette lettre-circulaire comporte en annexe la circulaire n°DSS/DAC/2005/287 du 21 juin 2005 de la Direction de la sécurité sociale qui apporte des précisions sur les modifications les plus importantes apportées par le règlement (CE) n°647/2005 du 13 avril 2005, notamment l'ajout d'un article 10 *quater* qui fixe les formalités à prévoir lorsqu'un fonctionnaire ou un agent assimilé est en service ou en mission dans un autre Etat membre pour le compte de son administration et est maintenu au régime de l'Etat membre dont relève cette administration. Un modèle d'attestation (formulaire E 101) devrait être prochainement publié et officialisé. Dans l'intervalle, ces certificats d'assujettissement devront être établis par les mutuelles ou à défaut par l'institution d'assurance maladie compétente.

## Enseignement

**Décret n°2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.**

(NOR : MENE0501954D).

J.O., n°212, 11 septembre 2005, pp. 14787-14789.

Le chef d'établissement est secondé par un gestionnaire chargé, notamment, des relations avec les collectivités territoriales pour les questions techniques et de l'organisation du travail des personnels techniques, ouvriers et de service (art. 5).

La commission permanente des collèges, des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté comprend, pour les premiers, un représentant élu au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé et pour les derniers, un représentant élu au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (art. 12 à 15).

## Etablissement public / Social et médico-social Fonction publique hospitalière

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière.**

(NOR : SANX0500185P).

J.O., n°207, 6 septembre 2005, pp. 14499-14501.

**Ordonnance n°2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière.**

(NOR : SANX0500185R).

J.O., n°207, 6 septembre 2005, pp. 14501-14504.

Les articles 4 et 5 modifient la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et mettent en place un établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers et l'article 6 confie au préfet du département la protection juridique du personnel de direction des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment.

## Etablissement public / Social et médico-social Personnes âgées

**Arrêté du 16 août 2005 fixant le programme de l'attestation de formation de médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.**

(NOR : SANP0522985D).

J.O., n°197, 25 août 2005, p. 13503.

Le programme de la formation mentionnée à l'article D. 312-155-2 du code de l'action sociale et des familles d'une durée de 70 heures pour la formation théorique et de 70 heures pour la formation pratique est donné en annexe. Les médecins libéraux exerçant en service de gériatrie depuis plus de trois ans sont dispensés du stage pratique.

## Finances / Publiques

### Crédit municipal

### Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Rapport au Président de la République relatif au décret n°2005-1006 du 2 août 2005 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code monétaire et financier relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.**

(NOR : ECOX0400232P).

J.O., n°197, 25 août 2005, pp. 13483-13484.

**Décret n°2005-1006 du 2 août 2005 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code monétaire et financier relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.**

(NOR : ECOX0400232D).

J.O., n°197, 25 août 2005, pp. 13484-13485.

**Rapport au Premier ministre relatif au décret n°2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier.**

(NOR : ECOX0500003P).

J.O., n°197, 25 août 2005, pp. 13485-13486.

**Décret n°2005-1007 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code monétaire et financier.**

(NOR : ECOX0500001D).

J.O., n°197, 25 août 2005, pp. 13486-13490.

Les dispositions réglementaires du code monétaire et financier font l'objet d'une pagination spéciale annexée au *Journal officiel* (pp. 34002-34213).

Sont abrogés 3 ordonnances et plus de 140 décrets dont le décret n°92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal.

Le livre I<sup>er</sup> concerne la monnaie, le livre II les produits, le livre III les services, le livre IV les marchés et le livre V les prestataires de service, le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de ce dernier livre intitulé « Caisses de crédit municipal » ne comportant pas de dispositions réglementaires.

La section 2 du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre V consacrée à la Caisse des dépôts et consignations précise que peuvent être nommés aux emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur, les fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière répondant aux conditions posées par le décret du 19 novembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat (art. R. 518-5).

Le livre VI rassemble les dispositions applicables aux institutions en matière bancaire et financière et le livre VII celles relatives au régime de l'outre-mer.

La table de correspondance de la partie législative du code est donnée en annexe.

## Hygiène et sécurité

### **Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative aux travaux en hauteur.**

Le Moniteur, n°5311, 9 septembre 2005, pp. 399-410.

Cette circulaire présente, dans une première partie, le dispositif réglementaire issu du décret n°2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 qui transpose la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001 et modernise les dispositions du décret n°65-48 du 8 janvier 1965, notamment pour étendre les exigences liées aux travaux en hauteur à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du code du travail et pour lesquelles ces exigences sont rendues applicables via un texte spécifique telles que les fonctions publiques (paragraphe 2.2).

La deuxième partie commente les différentes dispositions du décret et une annexe donne les références des normes citées.

## Indications à porter sur le bulletin de paie

### **Circulaire du 30 juin 2005 relative à la simplification du bulletin de paie.**

(NOR : SOCT0510981C).

J.O., n°207, 6 septembre 2005, pp. 14539-14545.

Cette circulaire commente le décret n°2005-239 du 14 mars 2005 portant simplification de diverses dispositions dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail en exposant

les objectifs et les principes de la simplification du bulletin de paie, en décrivant les modalités de présentation des prélèvements sociaux et fiscaux et en donnant des modèles de présentation en annexes.

## **Mesures pour l'emploi / Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)**

### **Cotisations au régime général**

### **de la sécurité sociale / Cotisations patronales**

**Décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat » pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.**

(NOR : FPPA0500082D).

J.O., n°201, 30 août 2005, p. 14044.

Ce décret fixe les obligations de l'employeur concluant un contrat PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat) vis-à-vis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui consistent en la transmission d'une copie du contrat dans les dix jours qui suivent le début de son exécution, le signalement de sa rupture, de son renouvellement ou de sa prolongation.

En cas de méconnaissance des dispositions relatives à ce même contrat fixées par l'article 4 de l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, par décision motivée, prononcer le retrait de l'exonération de cotisations sociales, cette décision devant être communiquée aux représentants du personnel et à l'organisme de recouvrement des cotisations.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de la rémunération, le nombre d'heures pris en compte pour le calcul de l'exonération est égal au produit de la durée du travail que l'agent aurait effectuée et du pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisation.

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'agriculture et de la pêche

**Décret n°2005-1017 du 22 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts.**  
(NOR : AGRA0501047D).

J.O., n°197, 25 août 2005, texte n°44, (version électronique exclusivement) - 3 p.

**Arrêté du 22 août 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction de l'Office national des forêts.**

(NOR : AGRA0501049D).

J.O., n°197, 25 août 2005, texte n°48, (version électronique exclusivement) - 2 p.

L'article 3 précise les conditions de nomination dans les emplois de direction de l'Office national des forêts des fonctionnaires territoriaux appartenant à un cadre d'emplois ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

**Décret n°2005-1131 du 7 septembre 2005 modifiant le décret n°99-314 du 22 avril 1999 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées.**

(NOR : DEFPO501081D).

J.O., n°211, 10 septembre 2005, texte n°2, (version électronique exclusivement) - 6 p.

**Arrêté du 7 septembre 2005 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées.**

(NOR : DEFPO501082A).

J.O., n°211, 10 septembre 2005, texte n°6, (version électronique exclusivement) - 2 p.

Les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent et appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut terminal 638 peuvent être détachés dans le corps des techniciens paramédicaux civils s'ils justifient d'un des diplômes, titres ou brevets prévus pour l'admission aux concours sur titres de recrutement (art. 15).

**Décret n°2005-1132 du 7 septembre 2005 modifiant le décret n°99-516 du 23 juin 1999 portant statut particulier du corps des préparateurs en pharmacie civils du service de santé des armées.**

(NOR : DEFPO501096D).

J.O., n°211, 10 septembre 2005, texte n°3, (version électronique exclusivement) - 6 p.

**Arrêté du 7 septembre 2005 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des préparateurs en pharmacie civils du service de santé des armées.**

(NOR : DEFPO501098A).

J.O., n°211, 10 septembre 2005, texte n°7, (version électronique exclusivement) - 2 p.

Les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent justifiant d'un des diplômes, titres ou brevets prévus pour l'admission aux concours sur titres de recrutement et appartenant à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut terminal 638 peuvent être détachés dans le corps des préparateurs en pharmacie hospitalière civils (art. 13).

## Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Décret n°2005-1147 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n°87-240 du 6 avril 1987 fixant les conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de direction de certains établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports**

(NOR : MJSK0570159D).

J.O., n°212, 11 septembre 2005, p. 14806.

Peuvent être nommés respectivement dans des emplois de directeur et de directeur adjoint de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme, de l'Ecole nationale d'équitation, de l'Ecole nationale de voile et des centres d'éducation populaire et de sport, pour une durée maximale de trois ans éventuellement renouvelable pour la même durée, par la voie du détachement, les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix ans de services publics dont au moins cinq ans dans cette catégorie et âgés de trente-deux ans au moins et les fonctionnaires de catégorie A justifiant de huit ans de services publics dont au moins trois ans dans cette catégorie et âgés de trente ans au moins.

## Position hors cadres Disponibilité / Généralités et différents cas de disponibilité

**Décret n°2005-978 du 10 août 2005 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat (rectificatif).**

(NOR : FPPA0500055D).

J.O., n°193, 20 août 2005, texte n°62, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La modification apportée à l'article 67 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, relatif à la mise en disponibilité fait l'objet de la rectification de la référence à un article de code.

## Recrutement de ressortissants étrangers

**Décret n°2005-1051 du 23 août 2005 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.**

(NOR : INTD0500228D).

J.O., n°201, 30 août 2005, pp. 14026-14027.

Le récépissé de demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler de même que le récépissé de première demande de cette même carte sous réserve que l'étranger soit en situation régulière et pour les artistes interprètes qu'ils satisfassent aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail.

## Rémunération d'autres personnels travaillant pour le compte des collectivités territoriales / Architectes, ingénieurs et techniciens

**Circulaire n°2005/009 du 19 mai 2005 relative aux missions et rémunérations des architectes consultants.**

B.O. Culture, et communication, n°149, mai-juin 2005, pp. 13-16.

Les architectes-consultants travaillant pour les collectivités de petite ou moyenne importance ne disposant pas de service urbanisme sont recrutés par contrats à durée déterminée par les CAUE (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) et bénéficient d'une rémunération horaire calquée sur celle des chargés de travaux pratiques des écoles d'architecture.

Les circulaires n°86-09 du 29 janvier 1986 et n°89-14 du 8 février 1989 sont abrogées.

## Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

**Note de service n°2005-114 du 25 juillet 2005 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.**

(NOR : MENF0501604N).

B.O. Education nationale, n°30, 25 août 2005, pp. 1498-1499.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi Office public d'aménagement et de construction (OPAC)

**Directive n°26-05 du 25 juillet 2005 de l'Unédic relative à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leur fonction dans les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC).- 5 p.**

Cette directive fait le point sur la situation des fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein d'un OPAC ayant adhéré au régime d'assurance chômage.

Les fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou hors cadre sont liés à l'OPAC par un contrat de droit privé et doivent donc participer au régime d'assurance chômage.

Les fonctionnaires issus d'un OPHLM transformé en OPAC, soit participent au régime s'ils optent pour le statut du personnel de l'OPAC, soit n'en relèvent pas s'ils n'optent pas pour ce statut.

Par contre, les fonctionnaires non titulaires n'optant pas pour le statut des OPAC restent régis par les dispositions de leur ancien contrat et doivent participer au régime d'assurance chômage.

## Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

**Circulaire n°05-10 du 29 avril 2005 de l'Unédic relative à l'adhésion révoquée au régime d'assurance chômage des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des groupements d'intérêt public. Application de l'article L. 351-12, 8<sup>e</sup> alinéa du code du travail.- 36 p.**

Cette circulaire, qui remplace la circulaire n°87-18 du 4 novembre 1987, expose et récapitule, dans une note

technique, les règles relatives à l'adhésion révocable des employeurs publics au régime d'assurance chômage : les employeurs et personnels visés, la procédure et les effets de l'adhésion.

## Santé

### Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions.**

(NOR : SANX0500172P).

J.O., n°199, 27 août 2005, pp. 13919-13923.

**Ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions.**

(NOR : SANX0500172R).

J.O., n°199, 27 août 2005, pp. 13923-13935.

Le titre I<sup>er</sup> fixe l'organisation et le fonctionnement des ordres de certaines professions de santé.

Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes en exercice doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants relatifs à l'exercice de leur profession pour pouvoir être inscrits au tableau de l'ordre.

L'employeur est tenu de laisser à ses agents, membres d'un conseil de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou pharmaciens le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Ce temps est assimilé à une durée de travail effective (*modification de l'article L. 4125-3 du code de la santé publique par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance*).

Le titre II simplifie les procédures d'enregistrement des titres et diplômes de psychologue et d'assistant de service social, le titre III les procédures de remplacement des professionnels de santé par des étudiants, le titre IV les règles de diffusion des listes des professionnels de santé inscrits aux tableaux et le titre V les procédures relatives à la création et au changement d'exploitant des pharmacies.

Le titre VI fixe les dispositions pénales applicables à l'usurpation de titres et à l'exercice illégal des professions de santé réglementées et le titre VII les dispositions applicables à Mayotte et aux îles de Wallis et Futuna.

## Sapeur-pompier volontaire

**Décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005 relatif à la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.**

(NOR : INTE0500266D).

J.O., n°214, 14 septembre 2005, pp. 14905-14906.

Tout sapeur-pompier volontaire d'un corps départemental quittant son service a droit à la prestation de fidélisation et de reconnaissance dès lors qu'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et a accompli 20 ans de service en une ou plusieurs fractions.

Ce régime s'applique aux sapeurs-pompiers en activité ou recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cette prestation a pour objet de constituer une rente viagère qui est versée et revalorisée annuellement et peut être ou non réversible. Le régime est financé par une cotisation personnelle obligatoire, une cotisation personnelle facultative et une contribution publique à la charge du service d'incendie et de secours.

La liquidation de la prestation peut être ajournée jusqu'à l'âge de 65 ans.

Des dispositions particulières sont prévues pour les sapeurs-pompiers ayant accompli au moins vingt années de service au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et toujours en activité à cette date.

Les corps communaux ou intercommunaux de sapeurs-pompiers peuvent être affiliés à ce régime par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui en assure la gestion.

## Sécurité Bénévolat

**Circulaire du 12 août 2005 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative aux réserves communales de sécurité civile.**

Site internet du ministère de l'intérieur, août 2005.- 7 p.

Ce texte fait le point sur les réserves communales de sécurité civile créées par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile constituées sur la base du bénévolat.

Ces réservistes qui font l'objet d'un contrat d'engagement doivent être considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public, la commune devant les inclure dans son contrat d'assurance.

Une indemnité compensatrice est versée aux salariés privés de leur salaires lorsqu'ils effectuent la réserve sur leur temps de travail et un congé sans traitement d'une durée maximale de 15 jours par an est octroyé aux fonctionnaires en cas de mobilisation pour la réserve.

## **Statut des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte**

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte.**

(NOR : DOMX0500146P)

J.O., n°199, 27 août 2005, p. 13957.

**Ordonnance n°2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte.**

(NOR : DOMX0500146P)

J.O., n°199, 27 août 2005, pp. 13957-13960.

Le chapitre I<sup>er</sup> concerne l'organisation et le fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours de Mayotte et le chapitre II rend applicable avec des adaptations les dispositions législatives relatives au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement Personnel enseignant et personnel des services scolaires / Heures d'enseignement et d'études surveillées**

**Décret n°2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.**

(NOR : MENF0501855D).

J.O., n°199, 27 août 2005, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le présent texte modifie l'article 5 du décret n°50-1053 du 6 octobre 1950 relatif au paiement des heures supplémentaires en cas de service à horaire irrégulier. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### **Non discrimination sexiste Commission administrative paritaire**

**Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes / Par Mme Esther Sittler.**

Document du Sénat, n°435, 29 juin 2005.- 145 p.

**Projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2470, 13 juillet 2005.- 11 p.

La commission propose d'attribuer, comme mission supplémentaire aux maisons de l'emploi, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'information en matière d'égalité professionnelle auprès des employeurs privés et publics (art. 4 *bis*) et d'introduire une obligation de parité dans les commissions administratives paritaires de la fonction publique. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

## Droit syndical

### A propos de la représentativité syndicale.

Revue du Droit public, n°4, juillet-août 2005, pp. 919-965.

Partant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 2004, UNSA, req. n°257878, qui a jugé que la reconnaissance de la représentativité syndicale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) dans la fonction publique ne suffisait pas à l'étendre à l'échelle nationale, cette étude retrace l'évolution de cette notion depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle et plus particulièrement en 1936 et en 1945, rappelle les données issues de l'article L. 133-2 du code du travail et fait la synthèse des différents critères permettant de déterminer la représentativité d'un syndicat.

## Informatique

### Concours / Admission à concourir

### Obligation de réserve

### Suspension à plein ou à demi-traitement

### Dématérialisation et preuve : quels enseignements de la jurisprudence administrative pour les collectivités territoriales ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/05, août 2005, pp. 434-436.

Par un jugement du 10 novembre 2004, le tribunal administratif de Dijon a jugé qu'une mesure de suspension était entachée d'illégalité dès lors qu'elle n'était accompagnée d'aucune procédure disciplinaire et que le manquement au devoir de réserve reproché à l'agent n'était pas constitué par la diffusion d'articles polémiques sur internet effectuée en dehors du service ne mettant en cause ni la ville, ni les fonctions occupées par l'agent.

Par ailleurs, une ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif de Paris, le 11 janvier 2005, conclut à une rupture de l'égalité des candidats dans la procédure d'inscription à un concours par internet du fait de la difficulté des candidats à accéder au serveur du ministère organisateur.

## Non titulaire / Droits et obligations

### Agrément

### Durée du travail

### Non titulaire / Licenciement

### Le maire peut-il unilatéralement modifier la durée hebdomadaire de travail d'un agent communal non titulaire ?

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°9, septembre 2005, pp. 18-19.

Est publié en extraits et commenté ici l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 juin 2005, commune de Bondy, n°02PA03386.

La décision du maire de réduire unilatéralement la durée hebdomadaire de service d'un agent non titulaire exerçant les fonctions de professeur de musique doit être annulée dans la mesure où elle n'a pas été précédée d'une délibération du conseil municipal, ni de la consultation du comité technique paritaire.

Le licenciement de l'agent en raison du retrait de l'agrément par l'autorité académique n'est pas entaché d'illégalité, l'intéressé n'ayant pas invoqué la possibilité d'un reclassement dans un autre poste de la commune.

## Non titulaire / Recrutement

### Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

### Non titulaire / Rémunération

### Recrutement par un contrat à durée déterminée : compatibilité de la loi du 26 janvier 1984 avec la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union européenne du 28 juin 1999.

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°9, septembre 2005, pp. 16-18.

Par un arrêt du 2 juin 2005, commune de Forbach, req. n°03NCO0959, publié en extrait, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que la loi du 26 janvier 1984 n'était

pas incompatible avec les objectifs définis à l'article 5 de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 du Conseil de l'Union européenne, à savoir prévenir les abus résultant de contrats de travail à durée déterminée successifs, la circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement n'ayant pas pour effet de lui conférer une durée indéterminée.

Les agents contractuels ne pouvant prétendre à une évolution indiciaire comparable à celle d'agents titulaires, le maintien au même indice de la rémunération de l'agent depuis des années n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

## Prise en charge

### **Un fonctionnaire déchargé de fonction et placé en surnombre a-t-il droit à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ? Comment fixer l'indemnité de résidence d'un fonctionnaire pris en charge par le CNFPT ?**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7/05, août 2005, pp. 460-466.

Sont publiées ici les conclusions de Mme Elydia Fernandez, Commissaire du gouvernement, sous les arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille (2<sup>e</sup> chambre) du 5 avril 2005, M. L., req. n°01MA00861, et Centre national de la fonction publique territoriale, req. n°02MA00180, eux-mêmes publiés.

Un agent territorial occupant un emploi fonctionnel, déchargé de ses fonctions et maintenu en surnombre au sein de la collectivité ne peut, en raison de l'absence de réalisation de missions et donc de service fait, percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Dans le deuxième arrêt, la cour conclut à l'annulation de la décision du CNFPT de supprimer l'indemnité de résidence de l'intéressé pris en charge pour cause de rattachement de la résidence administrative de l'agent à son lieu de résidence, en raison de l'absence de décision de rattachement de l'intéressé à une délégation régionale. La Commissaire du gouvernement avait conclu à l'illégalité du dispositif mis en place par le CNFPT antérieurement à la parution du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

## Radiation des cadres / Abandon de poste

### **Conditions de régularité de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.**

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°9, septembre 2005, pp. 15-16.

S'appuyant sur des extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 juin 2005, req. n°259743, et de celui de la cour administrative d'appel de Versailles du 2 juin 2005, Commune de Saux-les-Chartreux, req. n°03VE4369 et n°05VE129, ce commentaire rappelle la procédure préalable à la radiation des cadres pour abandon de poste, la mise en demeure notifiée à l'intéressé devant lui rappeler qu'il ne bénéficie pas des garanties de la procédure disciplinaire et que l'abandon de poste ne pourra être prononcé tant que la notification n'a pas été retournée à la collectivité, l'agent disposant de 15 jours pour la retirer au bureau de poste. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

#### Acte administratif Contrôle de légalité

##### Le XIX<sup>e</sup> rapport sur le contrôle de légalité.

Revue administrative, n°346, juillet 2005, pp. 388-397.

Le dernier rapport sur le contrôle des actes des collectivités territoriales, portant sur les années 2001, 2002 et 2003, montre une relative stabilité du nombre d'actes transmis, une diminution des observations sur les actes relatifs au personnel et à la commande publique. Les irrégularités constatées en matière de marchés publics concernent aussi bien les modalités de transmission des actes que les procédures et, en matière de personnel, elles portent principalement sur le recrutement et la prolongation des contrats des contractuels.

#### Aide et action sociales Centre communal d'action sociale Prestations d'action sociale

##### Le développement des services à la personne.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2420, 9 septembre 2005, pp. 27-40.

Plusieurs dispositions de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale intéressent les collectivités territoriales.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale doivent désormais être agréés au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans (art. L. 129-1 du code du travail).

Le chèque emploi-service universel (CESU), amené à se substituer au titre emploi-service, permettra de payer des services à la personne tels que définis par l'article susvisé et, lorsqu'il aura la nature d'un titre spécial de paiement, il pourra être préfinancé en tout ou partie par une personne physique ou morale au bénéfice de ses salariés, agents, ayants droit, retraités, administrés, sociétaires ou adhérents (art. L. 129-8 du code du travail).

#### Cabinet Collaborateur de cabinet Elu local

##### Quels statuts pour les collaborateurs de groupes d'élus des collectivités territoriales ?

Collectivités territoriales, n°4, juillet-août 2005, pp. 28-33.

Cet article compare les statuts juridiques des collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales et des collaborateurs de groupes d'élus, les premiers bénéficiant d'un régime particulier et les seconds étant soumis à un régime de droit commun. Les dispositifs législatifs récents et en projet tendent à aligner ces deux régimes.

#### Conditions générales de recrutement / Suppression de la limite d'âge Détachement Liberté d'opinion et non discrimination Recrutement de ressortissants européens

##### La loi du 26 juillet 2005 ou le droit communautaire cause réelle et prétexte à une modification du droit français de la fonction publique.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°35, 29 août 2005, pp. 1297-1302.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 qui ouvrent les fonctions publiques aux ressortissants communautaires, étendent l'inopposabilité des conditions d'âge et de diplôme, font disparaître les discriminations positives en faveur des femmes, aménagent le détachement et rapprochent du code du travail certaines règles applicables aux agents publics comme celles relatives au congé d'adoption ou au congé de paternité.

## Cotisations au régime général de sécurité sociale

### Hausse des redressements Urssaf en 2004.

Liaisons sociales, 14 septembre 2005.

Selon le bilan des contrôles effectués en 2004 par les Urssaf, publié par l'Acoss, les principales irrégularités relevées concernent, notamment, les rémunérations non soumises à cotisations tels que les avantages en nature, les prélèvements annexes (CSG et CRDS) et les frais professionnels.

## Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations salariales Cotisations au régime général de sécurité sociale / Cotisations patronales

### Frais professionnels : ajustements apportés à la réforme de 2003.

Liaisons sociales, 26 août 2005.- 9 p.

Une circulaire du 4 août 2005 de la Direction de la sécurité sociale, publiée en annexe, fait le point sur la réforme de la déductibilité des frais professionnels qui a été modifiée par un arrêté du 25 juillet 2005 pour prendre en compte, notamment, les décisions du Conseil d'Etat du 29 décembre 2004.

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 7 août 2005.

## Décentralisation Fonction publique territoriale

### Décentralisation

Le Monde, 1<sup>er</sup> septembre 2005, p. 10.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales a indiqué au journal La Tribune que le transfert des agents de l'Etat aux collectivités dans le cadre de la loi de décentralisation devrait intervenir entre décembre et janvier et que le projet de loi sur la fonction publique territoriale devrait être présenté avant la fin de l'année.

## Fonction publique Fonction publique territoriale Gestion du personnel Effectifs

### Les activités de l'Observatoire de l'emploi public en 2004-2005 : Dossier de presse et synthèse des plans GPEEC des ministères.

Site internet du ministère de la fonction publique, 2005.- 52 p. + 69 p.

Ces deux documents, présentés le 6 septembre 2005 au ministre de la fonction publique, rassemblent 16 fiches sur l'emploi public, la gestion prévisionnelle de l'emploi (GPEEC) dans chacune des fonctions publiques, la démarche métier dans la fonction publique de l'Etat et l'amélioration du système d'information sur les trois fonctions publiques ainsi qu'une synthèse des plans ministériels de GPEEC.

Au 31 décembre 2003, 51 % des agents appartenaient à la fonction publique de l'Etat, 30 % à la fonction publique territoriale et 19 % à la fonction publique hospitalière. En onze ans, les effectifs de la fonction publique territoriale ont progressé de 27 %. La proportion d'agents non titulaires est en baisse et le secteur public connaît un vieillissement plus marqué que le secteur privé.

L'Observatoire propose de faire de la DADS-U (déclaration annuelle de données sociales unifiée) la colonne vertébrale du système d'information sur les trois fonctions publiques.

## Fonction publique Gestion du personnel

### En 2003, un salarié sur cinq travaillait dans la fonction publique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°980, 30 août 2005, p. 1.

Le dernier rapport annuel sur la fonction publique indique que les trois fonctions publiques comptaient 5 millions d'agents au 31 décembre 2003, 30 % d'entre eux appartenant à la fonction publique territoriale (FPT). La catégorie A est prépondérante dans la fonction publique de l'Etat alors que dans la fonction publique territoriale 49 % des agents appartiennent à la catégorie C. La plus forte proportion de non titulaires se retrouve dans la FPT et les femmes sont majoritaires dans l'ensemble des emplois publics.

## Fonction publique Recrutement

### Dossier : La fonction publique et la société française.

Les Cahiers de la fonction publique, n°247, juillet-août 2005, pp. 4-14.

Ce dossier regroupe diverses contributions, dont celle de membres de la Direction générale de la fonction publique (DGAFP), qui permettent d'estimer si la fonction publique est représentative de la population française.

Sont ainsi présentées des statistiques sur le recrutement des personnes d'origine étrangère, sur le taux de féminisation, une analyse des origines sociales la composant et, enfin, le point de vue de la population sur la fonction publique.

## Fonction publique territoriale Concours Bourse de l'emploi Formation

### L'improbable modernisation des statuts.

Revue administrative, n°346, juillet 2005, pp. 380-388.

Cet article fait le point sur les mesures prévues dans le projet de modernisation de la fonction publique, qui comprend une réforme des compétences des institutions, et expose le point de vue du CNFPT, de la Fédération des centres de gestion et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le projet prévoit la création de comités régionaux pour l'emploi public territorial, l'adaptation de la formation professionnelle des agents et l'extension de la formation initiale aux agents de catégorie C ainsi que des dispositions diverses en matière de gestion des ressources humaines.

## Gestion du personnel Informatique Respect de la vie privée

### La reconnaissance du contour de la main : une technique biométrique qui ne laisse pas de traces.

Site internet de la CNIL, août 2005.- 1 p.

La CNIL a autorisé plusieurs dispositifs utilisant la technique biométrique de reconnaissance du contour de la main pour l'accès à certains locaux comme une cantine scolaire ou la gestion des horaires variables dans une mairie dans la mesure où ces dispositifs ne laissent pas de traces, aucune photo de la main n'étant conservée, seule une clé biométrique résultant du traitement des mesures par un algorithme étant associée à l'identité de la personne.

## Informatique Aide et action sociales

### La CNIL n'accepte pas que des fichiers d'utilisateurs de services sociaux soient utilisés pour suivre l'activité des personnels de ces services.

Site internet de la Cnil, août 2005.- 1 p.

Lors de sa séance du 8 mars, la commission a refusé qu'un traitement informatisé des usagers des services sociaux des caisses régionales d'assurance maladie soit utilisé pour produire des indicateurs d'activité par assistant social et par service.

Elle considère que, dans le domaine social, la définition d'objectifs à atteindre pourrait conduire les travailleurs sociaux à privilégier le travail directement quantifiable au détriment d'autres interventions nécessaires.

## Mesures pour l'emploi / PACTE

### Lancement du PACTE.

Site internet du ministère de ministère de la fonction publique, 2 septembre 2005.- 6 p.

Le ministère signale la création d'une nouvelle rubrique sur le site du Premier ministre consacré aux mesures pour l'emploi et notamment à celles concernant la fonction publique et publie deux pages consacrées au Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique.

## Non discrimination Recrutement

### Lutte contre les discriminations : les recommandations de la CNIL pour mesurer la diversité des origines.

Site internet de la CNIL, août 2005.- 3 p.

Dans une séance du 5 juillet, la CNIL a adopté des recommandations à destination des employeurs publics et privés afin de les éclairer sur les conditions de mesure de la diversité des origines de leurs employés.

Elle recommande de ne pas recueillir de données relatives à l'origine ethnique ou raciale des employés, d'exclure des fichiers de gestion des ressources humaines la nationalité d'origine des salariés ou des candidats ainsi que celle de leurs parents accompagnée de leur adresse, l'analyse de la consonance du nom, du prénom ou de l'adresse, d'informer les employés des traitements qui doivent être confidentiels, justifiés et détruits dès la production des résultats statistiques.

Elle rappelle également les règles d'anonymat des enquêtes et CV.

**Non titulaire / Acte d'engagement**  
**Non titulaire / Renouvellement de l'engagement**  
**Agent de droit privé**

**La généralisation des contrats à durée indéterminée dans la fonction publique par la loi du 26 juillet 2005.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°35, 29 août 2005, pp. 1302-1308.

Le chapitre III de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 instaure l'apparition de contrats à durée indéterminée (CDI) dans la fonction publique dans deux cas de figure : les renouvellements successifs de contrats à durée déterminée et le transfert des contrats des personnels d'une activité économique reprise par une personne publique gérant un service public administratif.

Un tableau synoptique liste, pour chaque fonction publique, les changements opérés par la loi.

**Recrutement**  
**Détachement**  
**Liberté d'opinion et non discrimination**  
**Recrutement de ressortissants européens**

**La loi du 26 juillet 2005 ou le droit communautaire cause réelle et prétexte à une modification du droit français de la fonction publique.**

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°35, 29 août 2005, pp. 1297-1302.

Cet article fait le point sur les dispositions de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 qui ouvrent les fonctions publiques aux ressortissants communautaires, étendent l'inopposabilité des conditions d'âge et de diplôme, font disparaître les discriminations positives en faveur des femmes, aménagent le détachement et rapprochent du code du travail certaines règles applicables aux agents publics comme celles relatives au congé d'adoption ou au congé de paternité.

**Retraite**  
**Télécommunications**

**Les incidences pour la retraite de l'intégration des fonctionnaires de France-Télécom dans la fonction publique territoriale.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°979, 23 août 2005, pp. 2-3.

Un communiqué du 7 avril 2005 de la CNRACL porte sur le régime des cotisations pour la retraite des fonctionnaires de France-Télécom intégrés dans la fonction publique territoriale, le montant de la contribution patronale et sur la durée des services prise en compte pour la constitution du droit à pension.

**Service communal d'hygiène et de santé**

**Evaluation des actions confiées par l'Etat aux services communaux d'hygiène et de santé - Rapport de synthèse / Gérard Laurand, Yves Rousset et Michel Vernerey.**

Site internet de la Documentation française, 2005.- 100 p.

Ce rapport de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) rendu en 2004 rappelle le cadre juridique et historique des SCHS (services communaux d'hygiène et de santé), dresse un bilan de la situation actuelle et constate une grande disparité entre les services, notamment en matière de personnel.

Les rapporteurs proposent l'abrogation du système dérogatoire instauré en 1983 et la préparation d'un projet de loi recentrant les missions des SCHS sur les services déconcentrés de l'Etat avec la possibilité de déléguer par convention ces missions aux communes candidates, l'extension des missions pour les communes qui le souhaiteraient ainsi que l'amélioration de la formation des personnels. ■

## Textes intégraux

### Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

#### **Centre de vacances et de loisirs** **Agent de droit public** **Non titulaire / Licenciement** **Responsabilité / De la puissance publique**

*Eu égard à ses modalités de direction, d'organisation, de fonctionnement, de financement et à ses rapports administratifs et juridiques avec une commune, un cercle municipal de loisirs gérant le centre aéré et le jardin d'enfants ouverts aux enfants de cette commune doit être regardé comme ayant agi au nom et pour le compte de cette collectivité locale. Cette dernière engage donc sa responsabilité à la suite du licenciement illégal, au sein de ce cercle municipal de loisirs, de la directrice adjointe dont les fonctions avaient pour objet l'exécution même du service public que le cercle municipal gérait pour la ville et qui devait donc être regardée comme un agent communal.*

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 20 mars 2000, sous le n°00MA00560, présentée pour Mme M.-M., demeurant..., par la SCP Lounis Et Breard, avocats ;

Mme M.-M. demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement en date du 11 janvier 2000 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Marignane à lui verser la somme de 150 000 F (22 867,35 euros) en réparation du préjudice subi du fait de la perte de son emploi de directrice adjointe au Cercle municipal de loisirs gérant le centre aéré et le jardin d'enfants de la commune de Marignane ;

2°/ de condamner la commune de Marignane à lui verser la somme de 150 000 F (22 867,35 euros) au titre du préjudice subi du fait de la perte de son emploi de directrice adjointe au Cercle municipal de loisirs gérant le centre aéré et le jardin d'enfants de la commune de Marignane ;

3°/ de condamner la commune à lui verser la somme de 8 000 F (1 219,59 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la responsabilité de la commune doit être engagée à son égard pour faute ;

- qu'en effet cette dernière a poussé le Cercle municipal de loisirs à embaucher du personnel ce qui a entraîné une augmentation des dépenses afférentes et, par voie de conséquence a rendu déficitaire le budget du Cercle municipal de loisirs ;

- qu'il y a eu volonté de la commune, par l'intermédiaire de la nouvelle présidente du Cercle municipal de loisirs désignée par la municipalité, après que la demande de subvention exceptionnelle demandée pour pallier ces difficultés financières ait été refusée intentionnellement, de provoquer la liquidation judiciaire du Cercle municipal de loisirs et ainsi pouvoir obtenir le licenciement des personnels du Cercle municipal de loisirs dont la nouvelle municipalité voulait se débarrasser ;

- que la commune de Marignane en se comportant comme décrit précédemment et en refusant d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Cercle municipal de loisirs, a entaché ses agissements de détournement de pouvoir ; qu'en effet dans le même temps où la commune cessait toute subvention au Cercle municipal de loisirs, elle subventionnait le Centre communal d'action sociale pour la reprise des activités exercées par le Cercle municipal de loisirs, mettait à sa disposition les mêmes locaux que ceux antérieurement attribués au Cercle municipal de loisirs, réemployait une partie du personnel licencié pour motif économique par le mandataire liquidateur et embauchait de nouveaux salariés afin de pallier le départ des salariés licenciés qu'elle ne jugeait pas utile de réengager ;

Vu le mémoire enregistré le 30 août 2000 présenté pour la commune de Marignane, par Me Galvaire ;

La commune demande à la Cour :

1°/ de rejeter la requête ;

2°/ de condamner Mme M.-M. à lui verser la somme de 10 000 F (1 524,49 euros) ;

Elle soutient que la requérante n'établit pas que le jugement attaqué aurait fait une inexacte qualification des faits et de la cause ; qu'elle n'établit pas qu'un lien de causalité direct existe entre son licenciement par l'administrateur judiciaire et le refus de subvention exceptionnelle par le conseil municipal de Marignane opposé à la demande de l'association Cercle municipal de loisirs à la fin de l'année 1996 ;

- qu'elle n'apporte pas plus la preuve d'un prétendu détournement de pouvoir ; qu'il n'existe pas de droits acquis, pour une association, à l'obtention d'une subvention ; Vu le mémoire enregistré le 4 septembre 2001 présenté pour Mme M.-M. tendant aux mêmes fins que la requête ; Elle y invoque les mêmes moyens que dans la requête et en outre que la commune a fait preuve d'un défaut de surveillance relativement aux risques inhérents à une augmentation de la masse salariale ; que l'insolvabilité de l'association gestionnaire d'un service public engage la responsabilité de la commune à titre subsidiaire ;

- qu'au sens de la directive 77/187 du Conseil du 14 février 1977 relative au transfert d'entreprise, il incombait à la commune, cessionnaire de l'activité jusqu'alors exercée par l'association, d'assumer l'entière responsabilité du licenciement de la requérante ;

- qu'en réalité le Cercle municipal de loisirs était dirigé par la commune et était entièrement sous la responsabilité de celle-ci ; que la perte d'emploi des personnels du Cercle municipal de loisirs, association transparente de la commune, engage la responsabilité pécuniaire de celle-ci ; Vu le mémoire enregistré le 16 juillet 2002 présenté pour la commune de Marignane tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures et en outre à ce que Mme M.-M. soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; La commune invoque les mêmes moyens que précédemment et en outre qu'elle n'a pas commis de faute lourde pour défaut de surveillance ou de l'insuffisance de contrôle sur la gestion du Cercle municipal de loisirs ; qu'elle ne constitue pas l'autorité de contrôle ou de tutelle du Cercle municipal de loisirs ;

- qu'il n'est pas établi que la commune soit un dirigeant de fait de l'association ; qu'elle n'en assumait pas la direction effective ; que la directive 77/187 CEE du Conseil du 14 février 1977 ne peut être invoquée ; qu'elle est applicable au transfert d'entreprise résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion ;

- qu'en tout état de cause, il appartient au juge national de déterminer si l'on se trouve dans un cas de transfert d'entreprise visé par la directive ; que le juge national exclut le transfert lorsqu'il y a reprise opérée au profit d'un service public à caractère administratif, notamment un établissement public à caractère administratif ; que dans ce cas là il y a cessation de l'entreprise et non transfert ;

- qu'enfin il convient de souligner que l'activité en question a été reprise par le centre communal d'action sociale, lequel est un établissement public à caractère administratif doté en tant que tel de la personnalité morale, et non par la commune de Marignane ;

Vu le jugement attaqué ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2004 :

- le rapport de Mme Fernandez, premier conseiller  
- les observations de Me Singer substituant Me Sindres pour la commune de Marignane ;  
- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Considérant que Mme M.-M., directrice adjoint du cercle municipal de loisirs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1982 a été licenciée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 ; que le Cercle municipal de loisirs gérait depuis 1976 le centre aéré et le jardin d'enfants ouverts aux enfants de la commune de Marignane ; que Mme M.-M. a demandé la condamnation de la commune de Marignane à l'indemniser du préjudice subi du fait de son licenciement ; que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ; que Mme M.-M. demande l'annulation de ce jugement et la condamnation de la commune de Marignane à l'indemniser du préjudice dont il s'agit ;

**Sur la responsabilité de la commune de Marignane :**

**Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fondements de responsabilité invoqués par la requérante :**

Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le cercle municipal de loisirs gérait le service public d'accueil des enfants de la commune de Marignane en jardin d'enfants pour ceux âgés de 2 à 4 ans et en centre aéré pour ceux âgés de 4 à 12 ans ; que son organe dirigeant, la commission exécutive permanente était animée par un fonctionnaire municipal responsable envers l'autorité municipale ; que sur les douze membres qui la constituaient, elle comprenait, outre le fonctionnaire qui la dirigeait, cinq conseillers municipaux et trois fonctionnaires municipaux mis à la disposition du cercle municipal de loisirs par la commune de Marignane et placés sous la responsabilité de l'administration communale, soit neuf membres sur les douze placés sous l'autorité de la commune de Marignane ; qu'il est constant que le président du cercle municipal de loisirs était un membre de l'équipe municipale ; que les activités du cercle municipal de loisirs se déroulaient dans des locaux municipaux mis à disposition à titre gratuit par la commune et spécialement aménagés notamment en matériels et mobiliers par celle-ci à cette fin ; que la commune avait la charge de l'assurance des locaux pour les risques afférents aux bâtiments mais aussi aux biens meubles mis à disposition du cercle municipal de loisirs ; que la ville de Marignane mettait à la disposition du cercle municipal de loisirs, une partie du personnel nécessaire à son fonctionnement ; que pour recruter et fixer la rémunération du personnel à titre permanent, le cercle municipal de loisirs devait être autorisé par les autorités de la commune de Marignane ; que celle-ci versait une subvention annuelle de fonctionnement au cercle municipal de loisirs lui permettant de remplir sa mission et en plus prenait en charge les frais de correspondance, de téléphone,

de papeterie et les consommations électriques nécessaires à son fonctionnement ; que le cercle municipal de loisirs devait fournir à la ville de Marignane, tous les ans, les éléments financiers relatifs à l'exploitation avec tous les justificatifs de recettes et dépenses et que sa comptabilité devait être mise, à tout moment, à la disposition des agents accrédités par ladite commune ; que la subvention versée annuellement au cercle municipal de loisirs par cette commune représentait une partie substantielle de ses recettes ; que si parmi les ressources du cercle municipal de loisirs, il y avait une participation des parents aidée ou non par les organismes sociaux, celle-ci constitue une participation pour la prestation fournie par le cercle municipal de loisirs et est habituelle pour toutes les activités de centre aéré ou de jardin d'enfants même lorsqu'elles sont mises en œuvre en régie par les communes ou leur centre communal d'action sociale ; que nombre des documents officiels relatifs au cercle municipal de loisirs portent l'entête de la ville de Marignane ; qu'enfin il est constant que lors de la liquidation judiciaire du cercle municipal de loisirs mise en œuvre par la présidente, membre de la nouvelle équipe municipale, la commune de Marignane s'est regardée comme compétente pour reprendre et réorganiser les activités gérées par le cercle municipal de loisirs pour ensuite les déléguer au centre communal d'action sociale, d'ailleurs en lui allouant les mêmes locaux et en reprenant une partie des personnels du cercle municipal de loisirs ; que dans ces conditions, eu égard à ses modalités de direction, d'organisation, de fonctionnement, de financement et à ses rapports administratifs et juridiques avec la commune de Marignane, le Cercle municipal de loisirs doit être regardé comme ayant agi au nom et pour le compte de la commune de Marignane ; que les fonctions de Mme M.-M. avaient pour objet l'exécution même du service public que le cercle municipal de loisirs gisait pour la ville de Marignane et doit être regardée comme agent de cette dernière ;

Considérant d'autre part, qu'il n'est pas établi que les fonctions que Mme M.-M. occupait dans ce service public communal depuis 1982, aient été supprimées après son licenciement ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué devant la cour que le licenciement de la requérante, serait la conséquence d'une inaptitude physique, d'une inaptitude professionnelle ou d'une faute ; que dans ses conditions, la commune de Marignane ne justifie pas de ce que le licenciement de Mme M.-M. comme agent municipal est intervenu légalement ; que dès lors ladite commune a commis une faute en permettant illégalement le licenciement de la requérante de nature à engager sa responsabilité à l'égard de celle-ci ;

#### **Sur le préjudice :**

Considérant que si la requérante, en l'absence de service fait, ne peut prétendre au rappel de traitement, elle est fondée à demander à la commune de Marignane la réparation du préjudice matériel qu'elle a réellement subi du fait du licenciement prononcé illégalement à son encontre ; que

les circonstances dans lesquelles est intervenu le licenciement de Mme M.-M. sont de nature à justifier l'indemnisation d'un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence de toutes natures qu'elle a subis ; qu'eu égard à l'ensemble des pièces produites et des éléments de fait de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Marignane à verser Mme M.-M. la somme de 22 867,35 euros (150 000 F) qu'elle demande, tous préjudices confondus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M.-M. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

#### **Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Marignane à payer à Mme M.-M. une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la partie perdante puisse obtenir, à la charge de son adversaire, le remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Marignane, doivent dès lors être rejetées ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 21 décembre 2000 est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de Mme M.-M.

**Article 2 :** La commune de Marignane est condamnée à verser à Mme M.-M. la somme de 22 867,35 (vingt deux mille huit cent soixante sept euros trente cinq centimes) euros.

**Article 3 :** La commune de Marignane versera à Mme M.-M. une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Les conclusions de la commune de Marignane tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5 :** Le présent arrêt sera notifié à Mme M.-M., à la commune de Marignane et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

**Cour administrative d'appel de Marseille,  
14 septembre 2004, Mme M.-M., req. n°00MA00560.**

**Retraite / Liquidation de la pension**  
**Age de la retraite / Limite d'âge supérieure**  
**Examen détaillé des différents services**  
**valables pour la retraite / Services valables**  
 pour la retraite en dehors des services effectués  
 dans une collectivité locale et des services  
 militaires

**Fonction publique hospitalière**

*Est illégale la décision de la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales refusant de prendre en compte, pour la liquidation de sa pension, les services qu'un agent des services hospitaliers, a accomplis entre 62 et 65 ans, au motif qu'ils avaient été réalisés au-delà de la limite d'âge de son emploi. En effet, aucune disposition statutaire ne fixant d'âge limite pour les agents des services hospitaliers, il y a lieu, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 9 septembre 1965, de retenir la limite d'âge fixée pour les agents de l'Etat qui, en l'espèce, est de 65 ans.*

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 21 juin 2000 sous le n°00LY01408, présentée par Mme P.-L., domiciliée... ;

Mme P.-L. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°9905091 du 6 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à la rectification par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de ses états de service et du montant de sa pension ;

2°) de faire droit à sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 18 août 1936 ;

Vu la loi n°75-1280 du 30 décembre 1975 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2005 :

- le rapport de Mme Verley-Cheynel, premier conseiller ;

- les observations de Mme P.-L. ;

- et les conclusions de M. Kolbert, Commissaire du gouvernement ;

**Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :**

Considérant que Mme P.-L. a occupé un emploi d'agent des services hospitaliers à l'institut départemental de l'enfance

et de la famille de Bron, dépendant des services du département du Rhône, jusqu'à sa mise à la retraite intervenue, sur sa demande, à l'âge de 65 ans ; que lors de la liquidation de sa pension, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a refusé de valider les services qu'elle avait accomplis entre 62 et 65 ans, au motif que lesdits services avaient été accomplis au-delà de la limite d'âge de son emploi, reculée de deux années pour enfants à charge ; que Mme P.-L. fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à la rectification de sa pension ;

Considérant qu'en sollicitant, devant les premiers juges, la rectification de sa situation de service éditée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, Mme P.-L. devait être regardée comme sollicitant la révision de la pension qui lui avait été notifiée ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée en première instance par la caisse des dépôts et consignations tirée de l'irrecevabilité des conclusions de la demande doit être écartée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales « I.- Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit d'office, soit sur leur demande formulée par écrit au moins six mois à l'avance. A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable (...) II. - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension. (...) Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, la limite d'âge à prendre en considération est celle fixée pour les agents de l'Etat. » ; qu'aux termes des dispositions de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite pour ancienneté : « Art.1<sup>er</sup> : La limite d'âge est abaissée pour les fonctionnaires et employés civils de l'Etat de la catégorie A et de la catégorie B dans les conditions ci-dessous : (...) / Catégorie B : 1<sup>er</sup> échelon, 67 ans. 2<sup>e</sup> échelon, 65 ans. 3<sup>e</sup> échelon, 62 ans. 4<sup>e</sup> échelon, 60 ans. (...) Art. 4 : Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge (...) » ; et qu'aux termes des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat : « Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans (...) » ;

Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition statutaire ne fixant d'âge limite pour les agents des services hospitaliers, il y a lieu, en application des dispositions précitées du décret du 9 septembre 1965, de retenir la limite d'âge fixée pour les agents de l'Etat ;

Considérant, en second lieu, que si les emplois d'agents des services hospitaliers ont été classés en catégorie B par l'arrêté interministériel susvisé du 12 novembre 1969, pris en application des dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965, aucune disposition réglementaire n'a procédé à la répartition de ces emplois entre les différents échelons de cette catégorie ; que, dans ces conditions, la seule limite d'âge applicable aux fonctionnaires dont s'agit est celle que les agents placés en catégorie B ne peuvent en tout état de cause dépasser, c'est-à-dire celle prévue pour le premier échelon de ladite catégorie ; que cette limite est fixée à 65 ans par les dispositions combinées de la loi du 18 août 1936 modifiée et de la loi du 30 décembre 1975 ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme P.-L. a droit à ce que les années de service qu'elle a effectuées jusqu'à l'âge de 65 ans soient prises en compte pour le calcul de ses droits à pension ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jugement n°9905091 du tribunal administratif de Lyon en date du 6 juin 2000 est annulé.

**Article 2** : Les services accomplis par Mme P.-L. jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans dans les services du département du Rhône seront pris en compte pour le calcul de sa pension.

**Article 3** : Mme P.-L. est renvoyée devant la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales afin qu'il soit procédé à la liquidation de sa pension sur les bases définies par le présent arrêt.

*Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mars 2005, Mme P.-L., req. n°00LY01408. ■*

### Jours de fêtes légales et jours chômés et payés Durée du travail

*Pour les prochaines années, il appartiendra aux employeurs tant publics que privés de déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées les sept heures supplémentaires de travail prévues par la loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.*

**17551.** - 12 mai 2005. - **M. Jean-Pierre Demerliat** souhaite attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude que suscite l'application à venir par les services publics de la loi relative à la suppression du lundi de Pentecôte pour financer la « journée de solidarité » en faveur des personnes âgées dépendantes ou handicapées. La SNCF, par exemple, maintiendra le lundi de Pentecôte comme jour férié en contrepartie d'une augmentation de la durée journalière de service d'une minute et cinquante-deux secondes. Les agents d'EDF, quant à eux, devront renoncer à une journée de RTT. Par ailleurs, de nombreuses confédérations syndicales appellent à la grève. Dans certaines communes, les services municipaux (tels que cantine, ménage, transports scolaires...) ne seront pas assurés, entraînant des difficultés tant pour les usagers des services que pour les mairies qui devront financer le surcoût liés aux infrastructures. Les situations seront donc extrêmement contrastées dans le secteur public. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin de pallier ces inconvénients. - **Question transmise au Ministère de la fonction publique.**

**Réponse.**- L'instauration d'une journée de solidarité, proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement, est destinée à contribuer au financement d'un programme d'actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette journée de travail supplémentaire donne lieu de la part des employeurs au versement d'une cotisation à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, égale à 0,3 % de la masse salariale. C'est ainsi que 2 milliards d'euros ont été collectés en 2005, permettant d'augmenter très significativement les actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Ces ressources, exclusivement affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, font l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes. Pour la première année de mise en oeuvre, la journée de solidarité s'est traduite le 16 mai, dans la fonction publique, par le fonctionnement des administrations et des services publics, sauf choix d'une date différente faite, dans les conditions prévues dans la loi du 30 juin 2004, par les ministres, les organes délibérants des collectivités locales ou les directeurs des établissements publics hospitaliers. Dans la fonction publique de l'Etat, certains aménagements ont été décidés par les recteurs d'académie afin de tenir compte, pour les établissements scolaires, de traditions locales anciennes. En ce qui concerne les prochaines années, le Premier ministre, suivant les préconisations du comité de suivi et d'évaluation de la journée nationale de solidarité, a souhaité que le dispositif soit appliqué désormais avec davantage de souplesse, comme la loi le permet. Il appartiendra tant aux employeurs privés qu'à l'administration de déterminer les conditions dans lesquelles seront effectuées les sept heures de travail supplémentaires en faveur de l'autonomie, qui pourront être réparties dans l'année.

**J.O. S. (Q), n°33, 25 août 2005 p. 2195.**

## Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

*L'article 19 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique prévoit que les agents non titulaires d'au moins cinquante ans dont le contrat en cours relève des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans leur actuelle rédaction, peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée sous réserve, notamment, de justifier de six années de services effectifs au cours des huit dernières années.*

*Par services effectifs, il faut comprendre l'ensemble des services publics effectifs, y compris ceux de collaborateur de cabinet.*

**67895.** - 21 juin 2005. - Le projet de loi portant diverses mesures de transpositions du droit communautaire à la fonction publique conduisant notamment à réduire la précarité de certains de ses emplois **M. Yvan Lachaud** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de lui préciser si la transformation automatique d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour les agents de plus de cinquante ans ayant plus de huit ans de service dans la même collectivité locale peut s'appliquer à une personne ayant exercé pendant vingt-trois ans tantôt

des emplois de contractuel, tantôt des emplois de collaborateur de cabinet.

**Réponse.** - La loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, définitivement adoptée par le Parlement le 13 juillet 2005, a été publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 2005, sous les références n°2005-843 du 26 juillet 2005. Elle précise qu'est automatiquement transformé en contrat à durée indéterminée, le contrat de l'agent âgé d'au moins cinquante ans, ayant été recruté conformément à l'alinéa 4, 5 ou 6 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et qui justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années. Ainsi la transformation en contrat à durée indéterminée est exclue pour les agents qui occupent, à la date de publication de la loi, un emploi de collaborateur de cabinet, puisque ce type d'emploi relève de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. En revanche, si le contrat en cours a été établi en application des alinéas 4, 5 ou 6 de l'article 3 précité, la durée de services requise est déterminée en prenant en compte, sur les huit dernières années, tous les services publics effectifs, y compris ceux effectués en qualité de collaborateur de cabinet.

*J.O. A.N. (Q), n°35, 30 août 2005, p. 8216.*

## Statut du personnel des OPHLM

*Le projet de loi « Habitat pour tous » qui sera discuté au Parlement dans les mois à venir prévoit la création des offices publics de l'habitat (OPH) qui regrouperont les OPHLM et les OPAC sous un seul statut qui prendra la forme de l'établissement public industriel et commercial. Les fonctionnaires en poste garderont leur statut ou pourront opter pour un statut relevant du droit du travail. De futurs recrutements de fonctionnaires ne pourront plus s'opérer que par la voie du détachement ou de la mutation liée à une promotion ou à un concours.*

**66551.** - 7 juin 2005. - **M. Jean Lassalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement** sur la crise du logement que connaît la France actuellement. Cette situation interpelle toutes les instances tant au niveau local que national et nous pousse à nous interroger sur les origines et sur les conséquences humaines qui en découlent. Il convient donc de réfléchir sur les moyens les plus efficaces à mettre en oeuvre pour sortir d'une crise qui étrangle le développement économique et social de certaines régions. L'un des moyens pour préserver l'équilibre de nos régions en matière de logement, pourrait se trouver dans le traitement égalitaire et neutre

des usagers locataires dont on sait, par tradition, que le statut public des agents des organismes HLM constitue une garantie fondamentale dans notre pays. De plus l'éventail des métiers proposés par la fonction publique territoriale (FPT) est aussi un gage de qualité pour les usagers au logement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et lui indiquer quel sera le devenir du statut des agents de la FPT des offices publics et des OPHLM.

**Réponse.** - Le projet de loi « Habitat pour tous », qui sera examiné par le Parlement dans les mois qui viennent, prévoit de moderniser le statut des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et celui des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), en les unifiant sous le nouveau statut des « offices publics de l'habitat » (OPH), qui seront des établissements publics à caractère industriel et commercial. Cette réforme vise à assurer la permanence d'un secteur public de l'habitat social performant et à donner aux collectivités locales des outils efficaces pour la mise en oeuvre de leur politique locale de l'habitat. Elle conforte le statut public des offices, qui restent des établissements publics locaux. Elle ne constitue en aucune manière une atteinte aux missions de service public assurées par les offices dans le domaine du logement social. Ce projet ne remet pas en cause le statut

des fonctionnaires en poste dans ces organismes. Ils conserveront tous les droits attachés à leur statut dont celui de faire carrière dans leur propre établissement ou dans un autre établissement voire une collectivité. Ils pourront donc rester en position normale d'activité au sein de l'établissement. Ils pourront également, s'ils le souhaitent, être soumis aux conditions d'emploi et de rémunération des salariés employés au sein de l'établissement selon les règles du droit du travail. Si le statut d'établissement public

industriel et commercial ne permet plus, depuis la réforme du statut général de la fonction publique survenue en 1983, le recrutement direct de fonctionnaires, les offices publics de l'habitat pourront toutefois recruter des fonctionnaires par la voie du détachement ou par mutation à la suite d'une promotion ou d'un concours.

*J.O. A.N. (Q), n°35, 30 août 2005, pp. 8189-8190. ■*

---

Abonnements et diffusion :

**La Documentation Française**

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

### Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

### Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume ..... 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2005, par volume ..... 70 €

**Collection complète des trois volumes** ..... 350 €

**Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes** ..... 168 €

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 155 €

Europe : 158 € - DOM : 159,50 € - Autres pays : 166,80 € + 19,40 € (supplément avion)

Abonnement et diffusion en ligne : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) ..... 124 €

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 ..... 35,06 €

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT ..... 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK ..... 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD ..... 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON ..... 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT ..... 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET ..... 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS ..... 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT ..... 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY ..... 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES ..... 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL ..... à paraître

---

---

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

*Abonnements et diffusion :*  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 16,20 €**